

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE DOUZE DECEMBRE (12/12/2022)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 06 décembre, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : 28

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Pierre PUCHOUAU, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,  
Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Danièle PUCHOUAU (PAPUGA), M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Madame DESCAMPS Marie-Line, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, M. DUPARC Robert, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : 5

Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Madame Danièle SCHATTEL), Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT) (représentée par Madame Nicole LAFFINEUR), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Soufiane ACHCHTOUI (représenté par Madame Stéphanie GAYET), M. Franck BOUSQUET (représenté par Madame Estelle HEMMAMI), **Conseillers Municipaux**.

Conseillers en exercice : 33  
Présents : 28  
Votants : 33

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur LERMINEZ est nommé secrétaire de séance.

Madame LOPEZ quitte la séance à 19 heures 37 pendant la présentation de la délibération numéro 9. Et regagne la séance à 19 heures 40 pendant la présentation de la délibération numéro 10.

Monsieur PUCHOUAU quitte la séance avant la présentation de la délibération numéro 11 et ne prend pas part au vote. Et regagne la séance pendant la présentation de la délibération numéro 12.

Madame PUCHOUAU (PAPUGA) quitte la séance avant la présentation de la délibération numéro 11 et ne prend pas part au vote. Et regagne la séance avant la présentation de la délibération numéro 12.

Monsieur le Maire quitte la séance à 20 heures 03 et regagne la séance à 20 heures 04 pendant la présentation de la délibération numéro 17.

Monsieur le Maire propose la mise sur table d'une délibération supplémentaire relative à l'approbation du rapport de la CLECT et des attributions de compensations 2022.

Approuvé à l'unanimité.

**PROCES VERBAL DE LA  
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Lundi 12 DECEMBRE 2022 à 18h30**

Ordre du jour :

<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>7</b>
Procès-verbal de la séance du 10 novembre 2022	7
<b>DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	<b>8</b>
1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal	8
<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS</b>	<b>11</b>
2. Election d'un représentant titulaire de la commune au Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP)	11
<b>PERSONNEL</b>	<b>14</b>
3. Délibération portant création d'emplois occasionnels d'Auxiliaires de vie de Loisirs (AVL) pendant les temps périscolaires et extrascolaires	14
4. Création d'emplois occasionnels durant les vacances scolaires pour le service Enfance au titre de l'année 2023	16
5. Délibération portant création d'emplois permanents	18
6. Recrutement d'agents recenseurs pour l'exercice 2023	20
<b>FINANCES</b>	<b>21</b>
7. Décision Modificative n°2 – exercice 2022 – Budget annexe Camping et Port de Moissac	21
8. Budget principal – ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023	23
<b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b>	<b>26</b>
9. Avenant n°1 à la convention Mairie – Centre Communal d'Action Sociale de Moissac	26
<b>MARCHES PUBLICS</b>	<b>28</b>
10. Retrait de la délibération n° 12 du 19 mai 2022 : mise en place d'un système de sécurisation et de gestion des accès – Hôtel de ville – Demande de subvention	28
<b>PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITION – VENTES - LOCATIONS</b>	<b>29</b>
11. Vente d'une partie de l'ensemble immobilier sis 6 rue Daubasse à Moissac (82200)	29
12. Approbation des termes du contrat de location « Espace Confluences »	33
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>38</b>
13. Mise en demeure d'acquérir les parcelles DM 970, 972, 967, 965 et 962 concernées par l'emplacement réservé numéro 69 – Renonciation à l'acquisition – annule et remplace la délibération n° 07 du 10 novembre 2022	38
14. Avenant 4 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Moissac à intervenir avec Voies Navigables de France (VNF)	39
15. Convention cadre petites villes de demain valant opération de Revitalisation du territoire – Commune de Moissac et la Communauté de communes Terres des Confluences	41

<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	<b>43</b>
16. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023	43
<b>POLITIQUE CONTRACTUELLE</b>	<b>45</b>
17. Création d'une antenne France Services à la maison municipale du Sarlac	45
<b>ENFANCE- PETITE ENFANCE- AFFAIRES SCOLAIRES</b>	<b>46</b>
18. Convention d'objectifs et de financements entre la commune de Moissac et la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) de Tarn et Garonne – Axe 1 « fonds publics et territoire » « accueil et accompagnement des enfants en situation de handicap et des enfants en difficulté »	46
<b>AFFAIRES CULTURELLES - PATRIMOINE</b>	<b>52</b>
19. Convention avec l'office du Tourisme pour la gestion des groupes guidés	52
<b>DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	<b>55</b>
20. Décisions n° 2022 – 101 à n° 2022 – 115	59

## Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je vais juste vous préciser qu'à partir de l'année prochaine le tarif pour l'envoi des délibérations version papier, le tarif lettre prioritaire n'existe plus, nous devons l'envoyer par lettre simple ce qui signifie que nous ne serons pas forcément dans les délais pour ceux qui le voudront en version papier. Je tenais juste à le signaler. Si vous souhaitez le recevoir en version papier, vous le recevrez toujours.

Chers Moissagais, Chers élus et agents, 2022 touche à sa fin. Nous sommes dans notre dernier conseil municipal. Que le temps s'écoule rapidement, nous voici déjà à l'aune de la trêve des confiseurs ! Je tenais, avant toute chose, à remercier chaleureusement l'intégralité des agents de la Ville et du CCAS qui, tout au long de cette année, se sont mobilisés pour assurer, avec application, sérieux et abnégation, le bon fonctionnement des services municipaux et la bonne élaboration de nos projets. Je tenais aussi, chers amis, à vous remercier, car l'on ne dit jamais assez merci à ceux que l'on apprécie, de tenir le cap à mes côtés pour mener vers des horizons radieux le paquebot moissagais qui, lors de notre arrivée, devenait un radeau en perdition. Les difficultés ne manquent pas et nous y faisons face. Le gouvernement ne les allège pas, bien au contraire comme le démontre l'actualité. Les augmentations des points d'indice et l'application du Ségur, certes nécessaires et bienvenue pour le pouvoir d'achat de nos agents mairie et CCAS, ne seront pas intégralement compensés. Non prévues sur notre budget initial, elles ne sont pas sans impact quand bien même nous soyons en mesure de tenir nos objectifs fixés en 2022 pour le chapitre 012 liés aux dépenses du personnel. Idem également pour l'explosion des fluides. Ce n'est pas un filet de sécurité mais un bouclier qu'il aurait fallu déployer pour les collectivités. Nous le voyons dans l'actualité, nombreuses sont celles qui réduiront leurs investissements l'an prochain, d'ores-et-déjà certaines communes sont contraintes de regrouper des salles de classes sur un même site. Les possibles délestages annoncés pour l'hiver ne vont pas faciliter notre fonctionnement courant, surtout si des écoles venaient à fermer du jour au lendemain en matinée. Comment gérer les garderies et cantines dans de telles conditions ? Sortis de la période chaotique de la covid, marquée par une totale imprévision, voici que nous entrons dans une nouvelle période d'imprévision qui met à rude épreuve les collectivités et leurs agents. En effet, les délestages nous seront confirmés, nous en avons eu confirmation vendredi dernier, la veille au soir vers 21 heures par la Préfecture. Comment, dès lors, organiser le travail des agents le lendemain ? Comment prévenir à l'avance, l'intégralité des parents que l'école de leurs enfants sera fermée le lendemain matin ? Nous commençons à payer la négligence de ce qui a fait la force de notre Nation, son parc nucléaire, bradé sous la pression des coteries allemandes. Cette situation économique va également toucher nos compatriotes de plein fouet : l'inflation sur les produits de première nécessité n'a pas atteint son acmé. Malheureusement nous allons le voir dans les prochains mois cela ne va cesser d'augmenter. Conscient des difficultés de nombreux foyers moissagais, le CCAS a doublé le plafond des aides municipales facultatives à destination des familles monoparentales. Au mois de janvier, le CCAS votera la mise en place de la mutuelle communale, après sa présentation en commission des Affaires sociales, pour laquelle notre élue Danielle SCHATTEL a réalisé un long travail ces derniers mois.

Lors de ce Conseil, nous allons voter la création d'une nouvelle permanence fixe France services qui prendra place au cœur du quartier du Sarlac dans la Maison municipale : ainsi, nous rapprochons les services d'accès aux droits des publics jeunes et âgés les plus précaires, qui sont aussi, nous le voyons sur les nombreuses études, les moins mobiles.

Cette ambiante morosité ne décourage en rien la Ville qui s'est mobilisée pour offrir à nos administrés cette féerie de Noël enchantant petits et grands à travers les illuminations et les animations. Cette année, de nouveau, le programme est riche, j'en remercie les services et les élus qui se sont mobilisés à cet effet, Mme LOPEZ et Mme DELCHER notamment, il y aura des concerts, un marché de Noël agrandi puisque nous aurons à peu près dix chalets, des déambulations, une ludothèque géante, des contes pour enfants, l'embrasement de l'Abbatiale qui est désormais traditionnel, un manège, des animations pour les enfants sous le Hall de Paris entre Noël et le Nouvel An. Les services communs de police et de gendarmerie seront renforcés afin que les Moissagais puissent profiter de ces animations en toute quiétude et sécurité. A Moissac, nous franchirons 2023 dans le partage et la bonne humeur. Une année 2023 qui va voir l'ouverture de nombreux nouveaux services, une année 2023 placée sous le sceau de la Jeunesse : ouverture de la micro-crèche ACHON de 12 places au centre-ville, création d'un pôle petite enfance au Sarlac composé d'une petite crèche de 20 places, d'un LAEP et d'un relais d'assistantes-maternelles, l'ouverture du centre de loisirs pour adolescents de 12 à 15 ans, une nouvelle offre culturelle à destination des enfants par la création d'un festival jeunesse au printemps et le déplacement de la Mômérie à la médiathèque afin de créer du lien entre le secteur enfance et celui de la médiathèque, la création d'une aire de jeux intergénérationnelle au Sarlac composée d'un city-stade, d'un terrain de basket et de BMX, d'un jardin d'enfants et d'un terrain de pétanque.

Tous ces projets s'inscrivent dans le programme « Petite Ville de demain » liant Moissac, Terres des Confluences et les services de l'Etat. Ce programme apportera à la commune des moyens supplémentaires en termes d'ingénierie pour la réalisation d'études sur lesquelles la Ville construira des projets à long terme (à l'instar du complexe sportif, de l'aile est du Cloître, de la réfection de la place des Récollets), ce qui rendra lisible notre politique auprès de nos partenaires et renforcera notre politique en matière d'habitat : ainsi, au 1<sup>er</sup> trimestre, en collaboration avec la Région et la Fondation du Patrimoine, nous pourrions proposer, sous l'égide de nos élus, Jean Christophe THIERS et Pierre PUCHOUAU, aux propriétaires moissagais une politique d'aide au ravalement de façade en centre-ville qui sera ambitieuse. Les investisseurs valorisant leur patrimoine bénéficieront d'exonérations fiscales, la Ville pourrait plus facilement ainsi remettre en état des biens en état d'abandon ou sans maître. A cet effet, ce soir, je vous soumettrai le périmètre ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) pour acter tous ces leviers. Toute l'équipe municipale, tout dirigeant politique ne construit pas le présent mais bâtit la ville des deux générations futures : c'est notre ambition en adhérant à ce programme « Petite Ville de demain. » Dans l'attente, je vous réitère, chers élus, chers agents, chers Moissagais, d'excellents Noëls auprès de vos êtres chers. »

Mme HEMMAMI : « Chers conseillers, encore un conseil où il ne se passe pas grand-chose et ce qui nous intéresse, c'est ce qui intéresse comme vous le dites si bien le paquebot Moissagais. Le paquebot Moissagais j'ai un peu envie de vous dire et bien faites en sorte qu'il ne coule pas parce que ces derniers temps il ne se passe pas grand-chose sur la ville. Alors nous avons bien compris que vous ne supportez pas le débat d'une part et d'autre part, nous remarquons que vous faites en sorte de tout gérer tout seul. Je vais être très claire, je vais prendre deux exemples, le premier tout simplement c'est la délibération numéro 1, vous nous demandez d'augmenter vos pouvoirs avec les délégations consenties au Maire, j'ai envie de vous dire mais dans quel monde vivez-vous ? Et le deuxième exemple c'est votre envoi des prochaines dates du conseil municipal, vous nous avez envoyé un calendrier pour le semestre à venir, jusqu'au mois de juillet et là trois conseils municipaux à venir, c'est une blague ? Vous ne voulez pas de débat mais il va quand même falloir bâtir un budget à un moment donné et jamais nous n'allons pouvoir en discuter avant quelques jours de la date limite c'est ça ? Nous allons le voter pratiquement à la limite. Ensuite il y a quelque chose qui nous tracasse aussi c'est le nombre conséquent de départs d'agents municipaux, il y en a quand même un certain nombre, je n'ai pas les comptes exacts mais je pense qu'il y en a plus de 10 si je ne me trompe pas. En fait nous nous inquiétons pour les services, nous nous inquiétons d'une part pour le bien-être au travail et d'autre part, pour la qualité du service public que vous rendez aux Moissagais. D'un côté par rapport au bien être, il y a cette surcharge de travail car il y a moins de personnel donc pour les autres forcément il y a plus de travail et c'est gênant, nous prenons un exemple tout simple si on prend le conseil municipal de ce soir, le nombre de coquilles qu'il y a dans l'ensemble des délibérations c'est hallucinant. »

M. Le MAIRE : « Les agents travaillent mal, c'est au procès-verbal, je pense qu'ils relieront les procès-verbaux en janvier ou février 2026 et ils apprécieront. »

Mme HEMMAMI : « Je n'ai pas dit que les agents travaillaient mal, j'ai dit qu'ils avaient une surcharge de travail et que du coup forcément on ne peut pas faire le travail correctement quand on fait le travail de deux ou trois quand on est seul. »

M. Le MAIRE : « Visiblement vous lisez mal les délibérations car nous n'avons pas baissé les effectifs. »

Mme HEMMAMI : « Moi je me pose la question aussi de comment vous préparez les conseils municipaux, j'espère bien quand même que vous prenez l'avis des services pour préparer ces délibérations. »

M. Le MAIRE : « C'est eux qui nous les proposent. »

Mme HEMMAMI : « Nous reviendrons au fur et à mesure sur les petites coquilles sur la fin de ce conseil. Et je vous souhaite également, à l'ensemble des membres de ce conseil et à l'ensemble des Moissagais et des Moissagaises de très belles fêtes de fin d'année, un joyeux Noël et une bonne fête de fin d'année. »

M. Le MAIRE : « Merci Mme HEMMAMI, vous voyez que nous sommes ouverts au débat puisque tout le monde prend la parole quand il le veut. Je vous engage aussi puisque vous jouez le rôle de la maîtresse auprès de nos agents municipaux, de bien lire les délibérations et surtout de regarder ce qu'a fait la ville ces dernières années puisque dans votre nouvelle tribune municipale vous parlez d'un transport à la demande pour les aînés qui existe déjà, cela s'appelle le SASM au CCAS. Je pense que vous étiez élu sous l'ancien mandat, il faut regarder juste ce qu'il se faisait auparavant. Quant aux coquilles, quand je regarde certains écrits qui passent aussi par chez vous, je ne relève pas les fautes d'orthographe mais il y en a également. Il faut juste respecter le travail de nos agents, je vous engage aussi à regarder également les délibérations, les tableaux des effectifs, il n'y a pas eu de diminution d'agents municipaux, après libre à vous de concevoir qu'ils sont peut-être crétins, idiots, illettrés. Cela me rappelle un certain Président de la République, je trouve cela... »

Mme HEMMAMI : « Vous avez l'art et la manière de déformer les propos. »

M. Le MAIRE : « On ne se coupe pas. Je suis le président de la séance, c'est comme ça, on ne se coupe pas, je vous ai écouté. Ce que je constate c'est qu'il y a un certain mépris de cette gauche bien-pensante, il y a des agents effectivement qui sont partis et avec qui visiblement vous aviez beaucoup d'affinités peut être, libre à eux. Moi, ce que je constate aujourd'hui c'est que nous avons une mairie en ordre de marche, nous avons des agents qui méritent le respect. Il y a des agents aussi qui sont en apprentissage. Nous avons Sébastien FONTANIE qui était responsable ALAE qui va devenir aujourd'hui responsable de pôle et va faire partager son expérience auprès des services municipaux, il m'a d'ailleurs été recommandé par M. Kader SELAM que vous connaissez très bien puisque Kader SELAM a travaillé avec lui par le passé, il m'a dit que c'était quelqu'un de très compétent donc nous lui faisons confiance et il va s'occuper du pôle enfance, cela se passera d'ailleurs... »

Mme HEMMAMI : « J'ai également travaillé avec lui. »

M. Le MAIRE : « Très bien vous avez travaillé avec lui donc vous connaissez ses qualités. Ecoutez quand vous arriverez aux affaires en 2026, vous pourrez lire les délibérations, les corriger une par une, coquille par coquille et faire effectivement la maîtresse d'école auprès de nos agents municipaux mais je ne suis pas certain qu'ils apprécient tous. En tous les cas, je sais que beaucoup d'entre eux n'apprécient pas les propos que vous ne cessez de tenir à l'encontre des services, ils les prennent souvent pour eux et c'est dommage mais cela libre à vous, peu importe.

Concernant aussi les préparations des budgets, après nous passerons au conseil municipal, il y a des commissions aux finances, Luc PORTES les réunira donc libre à vous de venir à ces commissions et de donner vos avis, je veux dire ces commissions sont facultatives, nous ne sommes pas obligés de les créer, nous les avons créés aussi pour vous, pour que vous puissiez vous exprimer donc venez à ces commissions et exprimez-vous. C'est un lieu de débat, je vais céder la parole à Luc PORTES et nous allons passer au conseil municipal. »

M. PORTES : « Juste pour rajouter qu'aux commissions, nous en avons eu quatre l'année dernière, si l'opposition ne vient pas je n'y peux rien, elles ont été tenues, cela nous a permis de préparer sereinement un budget et le budget ne se prépare pas au dernier moment, nous commençons déjà à y penser, les services y pensent déjà, y travaillent en amont et nous travaillerons en aval. En ce qui concerne la position du conseil municipal, donner plus de valeur à la délibération concernant les pouvoirs du maire, quand un percepteur nous demande de mettre en non recouvrement certains titres, il n'y a pas lieu de beaucoup y revenir dessus si ce n'est qu'en amont on va pouvoir travailler avec lui, savoir que ces titres ne peuvent pas être recouverts et donc cela ne nécessite plus une délibération. Un simple avis. Mais de toute façon après c'est joint au compte rendu qui est soumis au conseil municipal. En ce qui concerne les effectifs, autre chose, vous avez cité dix agents qui sont partis, et il y en a deux figurez-vous qui voulaient revenir, l'un revient, le second malheureusement le poste est pris donc il ne peut pas reprendre son travail. Donc nous ne sommes pas si mal que cela à Moissac. »

M. Le MAIRE : « Et il y en a deux qui reviennent. J'ai beaucoup de défauts, certainement, mais de ce que j'ai entendu des agents, je n'ai pas celui d'être tyran visiblement. Pas assez tyrannique peut-être à votre goût. »

M. LORENZO : « Il serait quand même souhaitable qu'à un moment donné il y ait un débat un peu plus correct et un peu plus honnête de votre part car accuser les cinq personnes qui sont ici de dénigrer les agents municipaux, de les considérer comme des incultes, cela c'est votre propre parole mais ce n'est pas la nôtre donc il faudrait que nous remettions les choses à jour un peu à ce niveau et moi ce que je trouve très grave c'est que vous accusez des individus sans preuve car je ne sais pas à quel moment vous avez pu relever qu'un de nos membres ici présents a pu dire du mal des agents municipaux sauf vous qui nous accusez sans arrêt d'avoir ce type de langage. »

M. Le MAIRE : « Ce n'est pas du mal c'est un avis, vous donnez votre avis, nous nous l'interprétons ainsi, les mots ont un sens. Mme HEMMAMI le sait. »

M. LORENZO : « Vous avez mal interprété ce qu'elle a dit. Vous interprétez toujours à votre façon en nous accusant toujours d'être des personnes qui considèrent les agents municipaux comme des gens incultes. Alors maintenant cela suffit. J'espère que l'on ne reproduira pas ce type de langage. »

M. Le MAIRE : « Nous, nous l'interprétons ainsi. Dans ce cas vous n'avez qu'à parler différemment et employer les mots qu'il faut pour ne pas qu'il y ait d'ambiguïté mais peu m'importe cela m'est égal, vous assumez vos propos, point, moi je défends les agents municipaux, je suis leur patron pendant encore trois ans donc je défends leur intégrité et leur travail et aujourd'hui les services municipaux fonctionnent, il n'y a pas de service à l'arrêt et vous avez vu d'ailleurs, j'en ai parlé dans mon intervention et nous avons voté d'ailleurs des délibérations, notamment certaines à cet effet, nous allons accentuer, agrandir, enrichir les services publics notamment le service public de la petite enfance en créant trente-deux places supplémentaires. Si nous avons des agents effectivement qui avaient des difficultés, ils n'arriveraient pas à mettre cela en place, ce n'est pas nous élus qui avons mis cela en place, c'est eux qui nous aident justement

à le mettre en place avec nos partenaires , notamment en l'occurrence ici la CAF et la permanence France Services au Sarlac, ce sont également les agents municipaux qui sont formés et qui vont mettre cela en place et si Mme HEMMAMI , Mme CAVALIE qui ont une expérience d'élus étaient honnêtes et discutaient avec vous d'un fonctionnement municipal, ils sauraient que ce ne sont pas les élus qui imposent des délibérations. Ce sont la plupart des délibérations techniques, elles le savent, elles étaient aux affaires. »

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

00 – 10 novembre 2022

### ***Procès-verbal de la séance du 10 novembre 2022***

**Adopté à l'unanimité,**

# DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

01 – 12 Décembre 2022

## 1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur PORTES.

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n° 01 et n° 02 du Conseil Municipal du 23 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

**Vu** la délibération n° 01 du Conseil Municipal du 19 mai 2022 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

**Considérant** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément dans son alinéa 2°, prévoit que « le Maire peut en outre par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat ... De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. »

**Considérant** la volonté de favoriser une bonne administration communale concernant la fixation des tarifs liés aux différents services de la commune à l'exception des redevances et tarifs à caractère fiscal.

**Considérant** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément dans son alinéa 30°, prévoit que « le Maire peut en outre par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat ... D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».

**Considérant** la volonté de favoriser une bonne administration communale concernant les admissions en non-valeur,

### Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Je voulais vérifier avec vous donc ce qui est modifié. Il est indiqué dans le deuxième point qu'il est proposé la modification de la délibération n° 1 des conseils municipaux des 23 juillet 2020 et du 19 mai 2022 comme suit c'est-à-dire « de fixer l'ensemble des tarifs liés aux différents services de la commune à l'exception des redevances et tarifs à l'exception des redevances et tarifs à caractère fiscal. Donc c'était là que je me demandais s'il y avait une coquille ou pas car on cite deux fois « à l'exception des redevances et tarifs, à l'exception des redevances et tarifs à caractère fiscal. »

M. Le MAIRE : « C'est une coquille oui effectivement. Vous aurez moins 1 point les agents qui ont fait la coquille. »

Mme CAVALIE : « Il y en a qui ont relu aussi, ce n'est pas que les agents là-dessus. »

M. Le MAIRE : « Et les élus qui ont relu. »

M. PORTES : « Et qui l'ont lu. »

Mme CAVALIE : « Tout ce qui est par exemple la fixation des repas de cantine, la fixation de certains tarifs, cela relèvera quand même toujours du conseil municipal, ou est-ce que ce sera... ? »

M. Le MAIRE : « Tout cela relèvera de la commission des finances qui se réunira puisque les commissions il faut bien que cela serve à quelque chose, si on ne donne pas de poids à ces commissions, à quoi servent-elles ? Nous les avons créés pour cela. La commission finances discute de cela, et ensuite le maire suit la commission finances par décision. »

Mme CAVALIE : « Nous ne débattons pas de tarifs aussi importants ? »

M. Le MAIRE : « Vous en débattrez en commission finances puisqu'il y a des élus de la majorité et de l'opposition. »

Mme CAVALIE : « Oui mais Il n'y a pas de public, c'est-à-dire que là, ce conseil municipal il est public, cela permet à tout le monde d'entendre les débats et au citoyen de savoir qu'il y a une augmentation des tarifs des repas, de pouvoir en discuter, d'avoir les arguments qui ont ou pas abouti à cette augmentation. Donc tout cela ne sera plus du tout soumis au débat du conseil municipal. »

M. Le MAIRE : « Tout cela sera soumis au débat de la commission finances et s'il y a des évolutions tarifaires par rapport justement aux écoles, les associations de parents d'élèves seront aussi conviées. »

M. PORTES : « Bien sûr. »

M. Le MAIRE : « Evidemment, comme nous l'avons toujours fait. Après je veux dire aujourd'hui nous sommes obligés de délibérer y compris sur les 50 centimes qu'on met de plus sur un dépoussiérage de livre, est-ce qu'un conseil municipal sert à cela aussi ? Non ? Nous sommes d'accord donc il faut aussi raison garder donner du poids à la commission finances. Permettre aussi aux acteurs extérieurs si c'est sur les écoles de pouvoir s'exprimer, ils ne peuvent pas le faire en conseil municipal au lieu de décider nous, entre nous, ici, de voter à main levée sans en réalité en avoir discuté en amont. Cela sert à ça aussi les commissions, cela sert également à réunir les acteurs extérieurs quand ils sont concernés sur ce type de tarif et cela évite aussi de faire des délibérations à chaque fois, à tous les conseils pour je mets 50 centimes de plus ici, je mets 10 centimes de plus là et 20 centimes de plus là. Je pense qu'il faut aussi savoir être réactif. »

M. PORTES : « La commission finances prend acte aussi de la commission scolaire c'est-à-dire dans cette affaire-là puisque vous citez la cantine, la commission scolaire est saisie du dossier et la commission finances arrive après pour voir les possibilités donc nous en prenons acte. »

Mme CAVALIE : « Inaudible relève vraiment du débat notamment j'ai cité les écoles, il peut y avoir d'autres tarifs comme le centre de loisirs...qui concernent beaucoup de citoyens moissagais et donc vous privez de débat la fixation de ces tarifs-là qui vont avoir un impact sur le niveau de vie des citoyens. »

M. Le MAIRE : « Nous ne privons pas de débat puisque les débats auront lieu en commission finances et nous, nous associerons les acteurs concernés sur ce type de tarifs. Ils ne peuvent pas venir en conseil municipal, il n'y a pas de débat en conseil municipal, c'est entre élus, ce n'est pas le public donc il faut créer d'autres lieux de débat, le public n'a pas le droit de prendre la parole dans un conseil municipal. »

Mme CAVALIE : « Mais il peut regarder. »

M. Le MAIRE : « Il peut écouter, il peut regarder, mais s'il y a des augmentations il sera au courant mais ne peut donner son avis dans un conseil municipal donc ce que vous dites ne tient pas en réalité, par contre si nous travaillons sur des tarifs liés à des acteurs culturels, associatifs ou scolaires, les représentants de ces secteurs-là seront conviés, nous en discuterons, cela ne tombera pas du ciel comme ça du jour au lendemain. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),**

**DELEGUE** à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de fixer l'ensemble des tarifs liés aux différents services de la commune à l'exception des redevances et tarifs à caractère fiscal.

**MODIFIE** les délibérations n° 01 des conseils municipaux des 23 juillet 2020 et 19 mai 2022 comme suit :

2°) de **FIXER** l'ensemble des tarifs liés aux différents services de la commune à l'exception des redevances et tarifs à caractère fiscal.

**DELEGUE** à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 5 000 euros.

**MODIFIE** les délibérations n° 01 des conseils municipaux des 23 juillet 2020 et 19 mai 2022 comme suit :

23°) **d'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 5 000 euros** ».

**DIT** que les autres articles des délibérations n°01 des conseils municipaux des 23 juillet 2020 et 19 mai 2022 demeurent inchangés.



Monsieur LOURMEDE étant délégué suppléant, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué suppléant.

Délégué suppléant : Se porte candidat : M. Philippe GARCIA.

A obtenu :

M. GARCIA Philippe 27 VOIX

6 abstentions de vote : Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA

M. Philippe GARCIA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

**A ETE ELU DELEGUE TITULAIRE AUX FINS DE SIEGER AU SMEP :**

M. GUY LOURMEDE (EN LIEU ET PLACE DE MONSIEUR BERNARD MOUILLERAC)

**A ETE ELU DELEGUE SUPPLEANT AUX FINS DE SIEGER AU SMEP :**

M. PHILIPPE GARCIA (EN LIEU ET PLACE DE MONSIEUR GUY LOURMEDE).

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. VELA : « Par rapport à M. MOUILLERAC, il a présenté sa démission le 23 mai 2022. Pourquoi avoir attendu autant de temps pour le remplacer ? »

M. Le MAIRE : « Parce qu'il y a eu le conseil municipal de juillet et puis voilà nous le faisons en décembre, nous n'y avons pas pensé sur le coup. Il y a eu une réunion au SMEP ? »

M. SEGARD : « Il y a eu une seule réunion et moi en tant que titulaire. M. MOUILLERAC ne venait jamais aux séances externes, donc il n'y avait pas d'urgence de le remplacer et Guy LOURMEDE était suppléant et participait déjà avec moi à chaque séance. »

M. Le MAIRE : « Il remplaçait déjà M. MOUILLERAC du coup nous l'avons acté officiellement. »

M. SEGARD : « C'était juste pour officialiser au cas où le serviteur tomberait malade. »

M. Le MAIRE : « Mme HEMMAMI vous ne cessez de nous prendre à défaut sur des petits détails pour notre incompétence soi-disant. Si l'avenir de Moissac dépend de cela, Moissac mérite mieux. »

Mme HEMMAMI : « Simplement, vous êtes sans arrêt en train. »

M. Le MAIRE : « S'il vous plait, dans une séance on demande la parole, c'est comme ça Mme HEMMAMI, Tous les élus demandent la parole quels qu'ils soient, M. VELA, l'a fait, donc vous demandez la parole et on vous la donne. »

Mme HEMMAMI : « Est ce que je peux prendre la parole ? »

M. Le MAIRE : « Allez-y. »

Mme HEMMAMI : « Merci, vous êtes sans arrêt en train de nous rabâcher qu'il faut être très loi, légal...Il vous pose une question toute simple, voilà, on y répond. Vous avez oublié, c'est passé à l'as. Mais ayez l'honnêteté des choses. »

M. Le MAIRE : « C'est le SMEP déjà, ce n'est pas nous, c'est le SMEP. C'est toujours votre petit sourire en coin, narquois, condescendant. Mais nous y sommes habitués. Je préfère le sourire de Ignace VELA, il est plus franc, plus chaleureux, plus sincère. »

## PERSONNEL

03 – 12 Décembre 2022

### **3. Délibération portant création d'emplois occasionnels d'Auxiliaires de vie de Loisirs (AVL) pendant les temps périscolaires et extrascolaires**

Rapporteur : Madame GAYET.

**Vu** la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.332-14, L.332-22 et L.313-1 ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

**Vu** l'article 23 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

**Considérant** que dans le cadre du projet d'inclusion, des enfants en situation de handicap et en difficulté sont accueillis et accompagnés sur les structures périscolaires, extrascolaires et petite enfance de la ville de Moissac ;

**Considérant** que l'accueil de certains de ces enfants nécessite un accompagnement individuel ou collectif indépendant de l'équipe d'encadrement ;

**Considérant** que pour que ces accueils se fassent dans les meilleures conditions et en accord avec les familles, les dates et heures de présence de ces enfants sur les structures municipales sont convenues à l'avance ;

**Considérant** que la ville doit recruter des Auxiliaires de Vie de Loisirs afin de rendre efficient le travail d'inclusion des enfants en situation de handicap ;

**Considérant** que le volume horaire pour l'année 2023 est établi à 1 658 heures.

Nombre de postes	Qualité	Nombre d'heures	Période de recrutement
En fonction des demandes et des besoins d'accueil	Agent social Echelon 1- indice brut 367	1 658 heures	Centres de loisirs maternels, élémentaires et adolescents  Mercredis périscolaires  Structures d'accueils périscolaires maternels et élémentaires  Crèches

**Considérant** que la ville a répondu à l'appel à projet de la C.A.F du Tarn et Garonne dans le cadre de « fonds publics et territoire » sur l'axe 1 et qu'elle a obtenu une subvention de 30 000 Euros pour l'année 2022, subvention versée à la collectivité au mois de décembre 2022 ;

**Considérant** que la municipalité va effectuer le bilan de l'année 2022 auprès de la CNAF et répondre au nouvel appel à projet pour l'année 2023 qui va permettre le versement d'une nouvelle subvention au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la création de ces emplois occasionnels afin de permettre l'accueil et l'accompagnement de ces enfants pendant les temps périscolaires et extrascolaires de la commune de Moissac.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « L'idée est d'assurer la continuité sur les nouveaux services que nous créons avec le centre de loisirs 12 – 15 ans. »

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la création des emplois occasionnels précités aux conditions susvisées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget de l'exercice 2023, sous réserve du vote du budget primitif 2023.

#### **4. Création d'emplois occasionnels durant les vacances scolaires pour le service Enfance au titre de l'année 2023**

Rapporteur : Madame GAYET.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.332-14, L.332-22 et L.313-1 ;

**Vu** la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, modifiée ;

**Vu** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif ;

**Considérant** les effectifs déclarés au Service départemental de la jeunesse et des sports (SDJES) ;

**Considérant** la réglementation en vigueur, soit 1 adulte pour 12 enfants en centre primaire et 1 adulte pour 8 enfants en centre maternel ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de créer les emplois occasionnels suivants afin d'être en conformité avec les taux d'encadrement de mineurs pendant les temps extra-scolaires sur les Centres de Loisirs municipal du Sarlac et Adolescents :

Nombre de postes	Qualité	Rémunération brute	Nombre de jours	Période de recrutement
38	Agent d'animation diplômé ou Agent d'animation reconnu ou Animateur stagiaire	60,00 € par jour ou 50,00 € par jour ou 40,00 € par jour	10 + 2 petites vacances  19 + 2 vacances d'été	Vacances scolaires

Les animateurs ou animatrices occasionnel(le)s seront recruté(e)s par le biais d'un « Contrat d'Engagement Educatif ».

Ils bénéficieront d'un jour supplémentaire de rémunération par semaine d'intervention sur les centres de loisirs municipaux maternel ou élémentaire au titre de la préparation et du bilan du séjour ainsi que d'une journée supplémentaire par nuitée au titre du repos compensateur non pris lors des mini-camps.

Les bases de rémunération proposées sont les suivantes :

Qualité	Rémunération brute
Directeur/trice de séjour diplômé(e) <i>(B.A.F.D – BEATEP – Autres diplômes reconnus)</i>	80,00 € par jour
Directeur/trice de séjour en formation <i>(B.A.F.D – BEATEP – Autres diplômes reconnus)</i>	70,00 € par jour
Animateur/trice diplômé(e) <i>(B.A.F.A ou autres diplômes reconnus)</i>	60,00 € par jour
Animateur/trice non diplômé(e) mais reconnu(e) <i>(Justifiant d'une expérience professionnelle dans l'animation)</i>	50,00 € par jour
Animateur en formation <i>(B.A.F.A ou autres diplômes reconnus)</i>	40,00 € par jour
Animateur/trice non diplômé(e) et sans expérience professionnelle dans l'animation	35,00 € par jour

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la création des emplois occasionnels précités aux conditions susvisées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

## 5. **Délibération portant création d'emplois permanents**

Rapporteur : Monsieur PORTES.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1 111-2,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

**Considérant** les missions confiées à un agent de la collectivité,

**Considérant** la mutation d'un agent de la collectivité,

**Considérant** qu'en raison des besoins de la collectivité, il convient de créer un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe pour le service technique et un poste d'adjoint territorial d'animation pour le service enfance,

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emploi	Cadre d'emplois	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Responsable du Centre Technique municipal	35 h	1 <sup>er</sup> janvier 2023
1	Adjoint territorial d'animation	Animateur au service enfance BAFA exigé Expérience sur un poste similaire de 1 an minimum	32 h	15 décembre 2022

Conformément aux articles L. 332-8 2<sup>o</sup> et L. 332-9 du code général de la fonction publique, en l'absence de candidat fonctionnaire correspondant au niveau de recrutement suscité, les besoins des services précités justifient l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat.

Dans ce cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui pourra être renouvelé par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera alors calculé en fonction de l'expérience de l'agent. Il sera basé, au maximum, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois du poste concerné (cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou des adjoints territoriaux d'animation).

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires aux recrutements des agents,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

## **6. Recrutement d'agents recenseurs pour l'exercice 2023**

Rapporteur : Monsieur PORTES.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.332-14 et L.313-1,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, Monsieur le Maire propose, pour assurer la mission de recensement au titre de l'exercice 2023, la création de trois emplois occasionnels dans les conditions suivantes :

Nb emplois	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	du	au	REMUNERATION
3	Agents recenseurs		01/01/2023	28/02/2023	Forfait de 865 euros net par mois

Ces agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la création des emplois occasionnels tels que figurant au tableau ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

# FINANCES

07 – 12 Décembre 2022

## **7. Décision Modificative n°2 – exercice 2022 – Budget annexe Camping et Port de Moissac**

Rapporteur : Monsieur PORTES.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2322-1 et 2322-2,

**Vu** l'instruction budgétaire M4 applicable au Budget annexe Camping et Port de Moissac,

**Vu** la délibération n° 21 du Conseil Municipal du 14 avril 2022 portant vote du budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget annexe Camping et Port de Moissac,

**Vu** la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 23 septembre 2022 portant décision modificative n°1 au budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget annexe Camping et Port de Moissac,

**Considérant** qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2022 du budget annexe Camping et Port de Moissac, et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

### Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Je pourrai rajouter une chose, des recettes sont attendues en fonction de cette opération d'autant plus que l'agent en maladie, nous aurons une recette sur un remboursement d'indemnités journalières à hauteur de 50 % et que les agents qui ont œuvré à ce remplacement auront un salaire inférieur à son salaire. Donc l'incidence budgétaire est quand même assez réduite. »

Mme HEMMAMI : « C'est purement technique, j'ai du mal à suivre entre le titre « décision modificative » et ensuite vous parlez de budget supplémentaire. En général c'est l'un ou l'autre. »

M. PORTES : « Oui vous avez raison sur le principe, le budget supplémentaire est une décision modificative qui vient ajouter une recette qui n'a pas été votée en conseil municipal. Le budget primitif comme nous le votons aujourd'hui fait état de toutes les recettes donc on ne peut pas parler de budget supplémentaire, simplement nous sommes obligés d'annoncer qu'il n'y a pas de budget supplémentaire puisqu'il y a un budget unique donc automatiquement il y a des décisions modificatives qui viennent s'appliquer à ce budget unique. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),**

**ADOPTE** la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2022 sur le budget annexe Camping et Port de Moissac, équilibrée à 0 € en dépenses et recettes par section, comme suit :

**Décision modificative n°2 - 2022**

Investissement											
Dépenses					Recettes						
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM		
<b>Ajustement des crédits d'investissement</b>											
<b>Nouvelle acquisition</b>											
<b>TOTAL</b>					-	€	<b>TOTAL</b>				
<b>DONT DEPENSES D'ORDRE</b>					-	€	<b>DONT RECETTES D'ORDRE</b>				
<b>DONT DEPENSES REELLES</b>					-	€	<b>DONT RECETTES REELLES</b>				
<b>Fonctionnement</b>											
Dépenses					Recettes						
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM		
<b>Ajustement des crédits de fonctionnement</b>											
012	6332		Cotisations versées au F.N.A.L.	85,00 €							
012	6336		Cotisations aux CDG et CNFPT	115,00 €							
012	6411		Salaires, appointements, commission	6 010,00 €							
012	6413		Primes et gratifications	- 6 000,00 €							
012	64141		Indemnité inflation	9 640,00 €							
012	6451		Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	485,00 €							
012	6453		Cotisations aux caisses de retraites	305,00 €							
012	6454		Cotisations au Pôle Emploi	425,00 €							
011	6061		Fourn. non stockables (eau, énergie)	- 11 065,00 €							
<b>TOTAL</b>					-	€	<b>TOTAL</b>				
<b>DONT DEPENSES D'ORDRE</b>					-	€	<b>DONT RECETTES D'ORDRE</b>				
<b>DONT DEPENSES REELLES</b>					-	€	<b>DONT RECETTES REELLES</b>				

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public, l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

## 8. Budget principal – ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, selon le détail ci-après,

**Considérant** que le montant des dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) inscrit aux Budget Primitif et Décisions Modificatives en 2022 est de 5 070 750.00€ et qu'il est possible d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement à hauteur de 1 267 687.50 € ; il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

### Ouverture de crédits 2023

CHAPITRE	Total crédits ouverts	Montant limite d'ouverture des crédits	Nature	Fonction	Montant	Objet
21	3 716 650,00	743 330,00	21318	20	80 000,00 €	Travaux divers bâtiments
			21318	20	100 000,00 €	Travaux sur Abbatale St Pierre
			21312	213	50 000,00 €	Travaux divers écoles
			411	411	30 000,00 €	Travaux divers bâtiment sportif
			2188	822	10 000,00 €	Panneaux signalisation voirie
			2188	822	7 500,00 €	Mobiliers urbains de voirie
			21534	814	15 000,00 €	Travaux réseau éclairage public
			2158	20	7 500,00 €	Petit outillage service CTM
			2188	213	5 000,00 €	Matériel écoles
			2184	20	3 000,00 €	Mobiliers bâtiments administratifs
			2051	64	2 000,00 €	Logiciel petite enfance
			2183	20	10 000,00 €	Divers matériels informatiques
			21311	20	15 000,00 €	Travaux mairie
23	1 156 000,00	231 200,00	<b>S/T chap, 21 :</b>		<b>335 000,00 €</b>	
			2315	822	75 000,00 €	Travaux de voirie urbaine
			2315	822	50 000,00 €	Travaux de voirie rurale
			<b>S/T chap. 23 :</b>		<b>125 000,00 €</b>	
20	198 100,00	39 620,00	2031	20	30 000,00 €	Bureau d'étude AMO projet
			<b>S/T chap. 20 :</b>		<b>30 000,00 €</b>	
<b>TOTAL Général</b>					<b>490 000,00 €</b>	

## Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « C'est là que nous voyons les effets de laisser un trou de trois mois sans Conseil Municipal, c'est-à-dire que nous sommes obligés d'adopter en décembre un budget par anticipation pour l'année 2023, budget que nous ne voterons qu'en avril 2023. Le fait de ne pas avoir de conseils municipaux en janvier et en février vous amène à prévoir le fonctionnement des deux prochains mois de fonctionnement en faisant voter maintenant un budget par anticipation pour l'année 2023 et le vrai budget nous le voterons en avril. »

M. Le MAIRE : « Je tenais juste à vous préciser que cela se fait dans la plupart des collectivités. Jeudi, en assemblée plénière du département nous avons voté des crédits par anticipation, dans toutes les assemblées cela se fait. »

M. PORTES : « Nous ne pouvons pas faire autrement, vous voulez voter un budget au 1<sup>er</sup> janvier, certes, alors vous n'avez pas la marge des recettes. Vous engagez la commune sur une pente vraiment dangereuse. Voter un budget sans savoir ce qu'on va avoir, pour moi je ne m'y prêterai pas. »

M. Le MAIRE : « Ou alors vous faites des DM à tire lorigot tout au long de l'année. »

Mme CAVALIE : « Juste pour dire qu'on ne risque pas de voter un budget en janvier puisqu'en janvier il n'y a pas de conseil municipal, ni en février vu qu'il n'y pas de conseil municipal. »

M. PORTES : « Effectivement si on vous suit on vote le budget au 1<sup>er</sup> janvier et on vote quoi en recette, qu'est-ce que vous votez ? Mais voter quoi ? les services de l'état ne vous donnent pas les chiffres, vous n'avez rien. Comment voulez-vous voter un budget si vous n'avez que des dépenses à mettre en face ? Il faut des recettes, je ne vois pas comment on pourrait voter un budget au premier janvier c'est impossible. On n'a pas de résultat, on n'a rien, mêmes les comptes ne sont pas arrêtés. Le percepteur ne nous donne les résultats que vers le 15 janvier. Ne parlez pas du 1<sup>er</sup> janvier. »

M. Le MAIRE donne la parole au Directeur Général des Services, M. LAURENT.

M. LAURENT : « Juste pour préciser, nous aurons les comptes de gestion de la trésorerie fin janvier donc une fois que nous avons les comptes de gestion de la trésorerie, il faut que nous les comparions aux comptes administratifs, c'est-à-dire notre résultat à nous, notre comptabilité et suite à cela, une fois que nous avons la validité accordée par la trésorerie, nous pouvons ensuite partir sur la préparation budgétaire donc pour l'instant, personne n'est capable de définir. Nous allons finir le 15 décembre, nous bloquons les investissements au niveau de la collectivité, nous sommes en train de finir et nous allons bloquer tout ce qui est fonctionnement. Nous sommes dans la logique des choses, il n'y a pas de problèmes là-dessus. »

Mme CAVALIE : « C'était pour vous remercier de cette explication, cela fait plusieurs années que nous disons que nous ne comprenons pas pourquoi nous votons le budget en avril, vous nous avez donné une explication. Enfin. Merci. »

M. Le MAIRE : « Je suis surpris, vous avez été adjointe d'une municipalité pendant un mandat, alors là les bras m'en tombent, je ne sais pas, vous avez peut-être oublié, c'est possible, c'était il y a longtemps. »

Mme CAVALIE : « Inaudible. Des budgets qui étaient voté au mois de décembre. A l'intercommunalité l'an dernier nous avons voté un budget relativement tôt. »

M. Le MAIRE : « Et vous avez eu des DM en permanence. »

Monsieur le Maire donne la parole au Directeur Général des Services.

M. LAURENT : « Quand vous votez un budget tôt, le problème c'est que vous n'avez pas les taux de fiscalité c'est-à-dire que nous n'avons pas reçu de la DGFIP l'ensemble des taux applicables et des bases applicables, de ce fait vous êtes obligés, souvent c'est ce qu'il se passe dans les grosses collectivités, vous êtes obligés de faire un BS c'est ce qu'on appelle un Budget Supplémentaire pour prendre en compte ces recettes-là qui n'étaient pas prévues au moment du budget car nous devons être sincère donc on ne peut pas faire des recettes comme ça. Cela, nous les aurons vers le mois de mars, fin février – début mars donc à partir de là nous serons capables, nous, au niveau collectivité de calculer exactement la recette fiscale que nous aurons puisque là nous aurons les bases. A partir des bases et des taux qui sont fixés et votés par l'assemblée nous, nous sommes capables de dire ce qu'il en est au niveau des recettes, c'est notre principale recette, elle représente un peu plus de 10 millions d'euros donc c'est notre principale recette, c'est donc pour ça qu'il faut attendre. Ensuite la loi fixe jusqu'au 15 avril la possibilité de voter un budget donc dans l'idée moi ce que je préfère et ce que je conseille aussi c'est que vous ayez le compte administratif de fait pour que vous sachiez exactement au moment où vous allez voter le budget, finalement, les excédents dont va disposer la collectivité pour ensuite engager les investissements. Certaines collectivités font le BP, le budget prévisionnel sans le compte administratif puisque le compte administratif nous pouvons le voter beaucoup plus tard mais vous n'avez pas à ce moment-là la réalité de votre exercice comptable. »

M. Le MAIRE : « Merci pour ces explications, les règles n'ont pourtant jamais changé. »

M. PORTES : « Elles sont en place depuis 40 ans. »

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM.BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,**  
**VELA),**

**ACCEPTE** les ouvertures de crédits proposés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,

**DIT** que les crédits seront repris au budget primitif 2023 lors de son adoption.

# **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

09 – 12 Décembre 2022

## **9. Avenant n°1 à la convention Mairie – Centre Communal d'Action Sociale de Moissac**

Rapporteur : Monsieur PORTES.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 ;

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°13 du 16 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration n°2021/70-71 du 21 décembre 2021 ;

**Considérant** que le CCAS est un établissement public administratif, présidé de droit par le Maire et régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** que le CCAS doit assurer le financement de son fonctionnement ;

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal l'avenant n°1 à la convention cadre entre la Ville de Moissac et le CCAS actant le versement de la subvention complémentaire de 75 000 euros afin que l'équilibre budgétaire soit assuré pour l'année 2022.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Nous avons voté cette délibération en CA précédemment. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** le versement d'une subvention complémentaire de 75 000 euros,

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention cadre entre la ville de Moissac et le CCAS de la ville de Moissac,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit avenant.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE ENTRE  
LA VILLE DE MOISSAC  
ET CCAS DE LA VILLE DE MOISSAC**

La Ville de Moissac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Romain LOPEZ, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « La Ville de Moissac », d'une part

**ET**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Claudine MATALA, agissant en vertu de la délibération n°..... Conseil d'Administration en date du .....,  
Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI**

**Considérant** que le CCAS doit assurer le financement de son action.

**IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUI**

**Article 1 : Montant de la subvention complémentaire :**

Pour permettre au CCAS de remplir les missions visées ci-dessus, la Commune de MOISSAC versera une subvention complémentaire 2022 de 75 000 €.

**Article 2 :**

Les articles de la convention cadre demeurent inchangés.

Fait à MOISSAC, le

La Vice-Présidente du CCAS

Le Maire

Claudine MATALA

Romain LOPEZ

## **MARCHES PUBLICS**

10 – 12 Décembre 2022

### **10. Retrait de la délibération n° 12 du 19 mai 2022 : mise en place d'un système de sécurisation et de gestion des accès – Hôtel de ville – Demande de subvention**

Rapporteur : Monsieur THIERS.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°01 du conseil municipal du 23 juillet 2020 portant délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal.

**Vu** la délibération n° 01 du conseil municipal du 19 mai 2022 modifiant la délibération n°01 du 23 juillet 2020 concernant les délégations consenties à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26.

**Vu** la délibération n° 12 du conseil municipal du 19 mai 2022 ayant pour objet la mise en place d'un système de sécurisation et de gestion des accès – Hôtel de Ville – Demande de subvention,

**Considérant** que le Conseil Département peut octroyer une participation financière,

**Considérant** que le plan de financement approuvé par la délibération n°12 du 19 mai 2022 doit être modifié en ce sens,

**Considérant** que Monsieur le Maire est désormais autorisé à solliciter les partenaires financiers par décision,

**Considérant** que la délibération n°12 du conseil municipal du 19 mai 2022 doit être retirée pour qu'elle cesse de produire des effets,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le retrait de la délibération n° 12 du conseil municipal du 19 mai 2022.

Monsieur Pierre PUCHOUAU quitte la séance et ne prend pas part au vote.  
Madame Danièle PUCHOUAU (PAPUGA) quitte la séance et ne prend pas part au vote.

## **PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITION – VENTES - LOCATIONS**

11 – 12 Décembre 2022

### **11. Vente d'une partie de l'ensemble immobilier sis 6 rue Daubasse à Moissac (82200)**

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de France domaine en date du 17 octobre 2022,

**Vu** la proposition d'achat de Monsieur Jean-Charles PUCHOUAU,

**Vu** le rapport des diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante, plomb, termites...) en date du 25 novembre 2022, et le rapport du contrôle assainissement en date du 4 novembre 2022,

**Vu** le plan de bornage et le plan de la servitude de passage

**Considérant** que l'ensemble immobilier, cadastré section DH n° 0305p, d'une superficie d'environ 240 m<sup>2</sup> sur 666 m<sup>2</sup>, comprenant une maison d'habitation de 210 m<sup>2</sup> de surface habitable, de type T5 sur trois niveaux avec un grenier de 87 m<sup>2</sup> et une cave de 105 m<sup>2</sup>, sise 6 rue Daubasse, représente un intérêt pour le futur acquéreur, qui souhaite la réaménager pour permettre la création de logements destinés à la location,

**Considérant** qu'il convient de constituer une servitude de passage au profit du futur acquéreur, pour l'accès au garage (anciennement cave) en sous-sol des véhicules des locataires, sur l'arrière de la maison, sur la parcelle DH 305p, restant propriété de la commune,

**Considérant** que l'immeuble appartient au domaine privé communal et qu'il n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public,

**Considérant** l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint,

Entendu l'exposé du rapporteur,

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. VELA : « Est-ce que nous pourrions savoir le prix d'achat de cette maison ? »

M. Le MAIRE : « Bonne question, j'allais vous en parler, l'ancienne mairie l'a acheté 217 000 €, vous voyez l'argent que nous perdons. Car l'ancienne mairie pensait sans avoir demandé aux services de l'Etat si c'était constructible d'agrandir l'école CHABRIE sauf que l'ancienne sous-préfète, Mme GHOBADI m'avait dit qu'on ne pouvait pas accueillir de public là donc cette maison... »

M. VELA : « Le terrain qui restera derrière ne pourra pas être utilisé si éventuellement il y a une extension d'école. »

M. Le MAIRE : « Nous conservons le terrain pour éventuellement faire une cour puisque l'école CHABRIE aura très probablement besoin de travaux dans les prochaines années donc la ville conserve ce terrain puisqu'il faudra faire une cour de récréation. »

Mme HEMMAMI : « La partie garage, et hangar, enfin je ne sais pas trop, ne peut pas être réhabilitée pour du bâtiment ? »

M. Le MAIRE : « Cette partie hangar reste à la mairie mais normalement nous ne pouvons pas accueillir du public dans ce lieu, c'est une question de PPRI. Il y a une question d'accueil du public, si sur le secteur bleu nous pouvons effectivement construire des bâtiments pour accueillir du public mais nous devons en détruire, à côté, c'est un système de compensation. »

Mme HEMMAMI : « Mais il me semblait que l'on pouvait quand même réaffecter une partie des bâtiments. »

M. Le MAIRE : « Il y a des bâtiments désaffectés comme IE dit Stéphanie GAYET que nous pouvons récupérer, c'est le cas sur l'agrandissement du lycée, nous avons détruit des bâtiments pour la région afin de permettre à la région d'agrandir le lycée mais c'est vrai que l'ancienne mairie, nous pouvons fortement regretter qu'ils n'aient pas eu l'idée de demander aux services de l'Etat, nous c'est la première chose que nous avons fait quand on vu l'étude qui avait été menée par l'ancienne municipalité, j'ai entamé les discussions avec Mme GHOBADI à l'époque qui m'a dit « non, vous ne pouvez pas » du coup nous perdons de l'argent sur ce dossier. »

Mme CAVALIE : « Vous allez laisser une servitude d'accès à l'acheteur. »

M. Le MAIRE : « Oui. »

Mme CAVALIE : « Est ce que cela pose problème par rapport peut-être à une extension de la cour, est ce que cela gênera cette extension de cour. »

M. Le MAIRE : « Il va être mise une sorte de murette, de grillage pour séparer l'habitation de la potentielle future cour. »

M. VELA : « Est-ce qu'il y a eu d'autres personnes qui se sont portées acquéreur sur ce bâtiment ? »

M. Le MAIRE : « Il y a un Monsieur qui s'était porté acquéreur mais qui a lâché l'affaire et il a acheté la maison que nous avons vendu il y a plusieurs mois à côté de la médiathèque dont j'ai oublié le nom mais vous le retrouverez dans les délibérations. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 23 voix pour et 8 abstentions (Mmes CAVALIE, CAZORLA, HEMMAMI, ORTALO ; MM.  
BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),**

**APPROUVE** la vente de l'ensemble immobilier, cadastré section DH n° 305p, sis 6 rue Daubasse, à Jean-Charles PUCHOUAU, domicilié 4 rue de la Colombette à TOULOUSE,

**APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage donnant accès au garage de la maison au profit de l'acquéreur,

**DIT** que la surface à acquérir sera d'environ 240 m<sup>2</sup>,

**DIT** que la vente aura lieu au prix de quatre-vingt-quatorze mille cinq cents euros (94 500.00€),

**DIT** que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

**DIT** que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

**CHARGE** l'office notarial Katia DELRIEU-GONZALEZ, sise 71 avenue du Chasselas à Moissac, choisi par l'acquéreur, d'établir l'acte correspondant.

**DIT** que la présente délibération aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 17 octobre 2022

Le Directeur départemental des Finances  
publiques du Tarn

à

Commune de Moissac

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :* Immeuble de rapport

*Adresse du bien :* 6 rue Daubasse, 82200 MOISSAC

*Valeur :* 94 500 € (quatre-vingt-quatorze mille cinq cents euros), assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



12 – 12 Décembre 2022

## **12. Approbation des termes du contrat de location « Espace Confluences »**

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

**Vu** la délibération n° 29 du conseil municipal du 19 décembre 2017 portant approbation des contrats de location de salles,

**Considérant** l'investissement de la Ville en matière de son dans cette salle, et que ce nouveau matériel doit être recensé sur le contrat,

**Considérant** que la ville doit se prémunir des éventuelles dégradations sur celui-ci,

**Considérant** qu'il convient d'adopter le modèle de contrat qui sera dûment complété à chaque occupation de lieu.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal, le modèle de contrat de location de la salle des fêtes « Espace Confluences »,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes du contrat de location de la salle des fêtes « Espace Confluences », ci-annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit contrat de location à chaque occupation du lieu précité.



**CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES  
« ESPACE CONFLUENCES »**

Entre

La Commune de MOISSAC, représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ci-après dénommé (e) le propriétaire,

et

M., Mme, Mlle \_\_\_\_\_  
agissant pour le compte de \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Tél. : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_  
ci-après dénommé (e) l'occupant,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

Le présent contrat concerne la salle « Espace Confluences », sise avenue du Chasselas qui est composée :

- \* d'une salle principale avec hall d'entrée,
- \* d'une scène et d'une loge,
- \* d'une cuisine équipée (2 éviers simples, 1 évier double, plan de travail, chambre froide, four, gazinière, chauffe-plat, friteuse),
- \* d'un bar (1 évier double bac, frigos, plan de travail, comptoir),
- \* de sanitaires.

Le matériel suivant sera mis à disposition et vérifié lors de l'état des lieux, entrée et sortie :

- \* 33 tables rondes,
- \* 64 tables rectangulaires,
- \* 600 chaises,
- \* 1 boulier,
- \* 2 micros sans fil avec piles rechargeables,
- \* 1 micro filaire,
- \* 1 table de mixage Yamaha 12 voies (dont l'utilisation est réservée aux seules personnes expressément autorisées),
- \* 6 enceintes Mackie,
- \* 1 portant avec cintres dans la loge,
- \* 4 balais, 2 pelles (éponges et produits à amener).

Il est précisé que la salle des fêtes ne peut accueillir plus de :

- \* 900 personnes debout lors de réunions publiques pour des raisons de sécurité,
- \* 600 personnes assises pour des repas.

ARTICLE 2 : RESERVATION - DELAIS

La demande de location devra être effectuée dans un délai de 30 jours minimum avant la date prévue de la manifestation, auprès du service administration générale de la mairie. La location deviendra effective après la signature du présent contrat accompagné des pièces prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR

Lors de la signature du contrat, au moins 15 jours avant la date d'utilisation, le futur occupant devra remettre impérativement au propriétaire :

- \* un chèque du montant de la location établi au nom du Trésor Public,
- \* un chèque de caution d'un montant de 800 € (huit cents euros) établi au nom du Trésor Public, pour les dégâts causés aux installations ou le remplacement de matériel disparu ou détérioré, et éventuellement les frais de nettoyage de la salle en cas de manquement.
- \* une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location,
- \* les documents justifiant les diverses autorisations (déclaration de débit de boissons, déclaration SACEM, etc ...).

ARTICLE 4 : ANNULATIONS

Annulation de la réservation par l'occupant :

☹ La totalité du règlement lui sera restituée, si l'annulation intervient plus de 15 jours avant la date prévue de la location ou si la salle est réservée en cas de mauvais temps et n'est pas utilisée.

☹ Moins de 7 jours, et sauf cas de force majeure dûment justifié, 50 % du montant de la location seront conservés par le propriétaire. Le propriétaire encaissera le chèque de location et restituera le solde à l'occupant par mandat administratif.

Annulation de la réservation par le propriétaire :

☞ Le propriétaire se réserve le droit d'annuler la réservation, notamment en cas de force majeure (réquisition de la salle). Le chèque de réservation sera restitué à l'occupant sans indemnité.

ARTICLE 5 - HORAIRES, PERIODE ET NATURE DE LA MANIFESTATION

La salle est louée à partir de 8 heures jusqu'à 2 heures du matin maximum.

Si une manifestation s'est déroulée la veille, la salle ne sera louée le lendemain qu'à partir de 10 heures.

Pour les locations de week-end, il est possible, exceptionnellement, de prendre possession des locaux dès la veille après 18 heures, à condition que la salle ne soit pas déjà louée.

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant la salle « Espace Confluences » pour la période du \_\_\_\_\_

Matinée                       Journée + Soir  
 Après-midi                   Soir  
 Journée                               avec cuisine                   sans cuisine  
Préciser les horaires : de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

pour la manifestation suivante :

Assemblée générale (avec repas)       Loto                               Banquet - Repas  
 Conférence (avec repas)                   Bal                                   Soirée privée  
 Assemblée générale (sans repas)       Spectacle                       Autre  
 Conférence (sans repas)                   Séminaire

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX, REMISE DES CLES, DEGRADATION, CAUTION

- Avant l'utilisation, il sera procédé à un état des lieux en présence de l'occupant et d'un responsable de la salle.
- Les clés permettant l'ouverture des locaux loués ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat. La reproduction de celles-ci est formellement interdite.
- La caution est exigée lors de la signature du contrat.
- Il convient d'informer immédiatement le propriétaire, pendant la période de location, de tout sinistre et dégradations se produisant dans les locaux loués.
- Après utilisation et état des lieux sortant, les clés seront remises au responsable de la salle.
- La caution sera restituée, si aucun dégât, de fait de l'occupant, n'est constaté, si aucun matériel ne manque à l'inventaire et si l'état de propreté des locaux a été respecté. Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé. Si le montant de la caution est insuffisant, le propriétaire engagera les actions nécessaires auprès de l'occupant pour encaisser le soldé dû.

ARTICLE 7 : UTILISATION ET RESTITUTION DES LOCAUX

L'occupant devra veiller au bon usage des locaux loués. Il devra procéder à la mise en place de la salle.

L'occupant devra veiller à maintenir les portes fermées pour limiter les nuisances sonores et limiter les bruits sur le parking notamment durant la nuit (fermeture des portières des voitures). Les issues de secours devront rester dégagées ainsi que l'accès aux extincteurs.

La manifestation devra être terminée impérativement à 2 heures du matin.

À cette heure, la salle devra être évacuée de toutes les personnes étrangères à l'organisation. L'occupant pourra, s'il le souhaite, rester sur place pour procéder au rangement et au nettoyage des locaux mais, sans la musique.

Il est formellement interdit, conformément à la loi :

- ⇒ de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- ⇒ d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou dangereux, d'y pratiquer des activités répréhensibles et non autorisées par la loi,
- ⇒ de dégrader les locaux par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage,
- ⇒ de neutraliser le limiteur de décibels,
- ⇒ de sous-louer les locaux,
- ⇒ de sortir à l'extérieur de la salle le matériel mis à disposition,
- ⇒ les animaux sont strictement interdits dans les locaux.

Les locaux, (salle, bar et hall d'entrée), le matériel et les sanitaires devront être restitués nettoyés.

L'occupant effectuera le nettoyage complet de la cuisine (chambre froide, four, gazinière, chauffe-plat, friteuse, plan de travail, évier et sol).

Les tables et les chaises mis à disposition devront être rangées.

Le matériel sera rangé aux endroits prévus. Les abords extérieurs seront débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc ... Les poubelles intérieures seront impérativement vidées et déposées dans les containers mis à disposition.

La salle est équipée d'un limiteur de bruit. L'occupant surveillera l'intensité du bruit, qui devra rester raisonnable de manière à éviter la mise en fonctionnement du limiteur qui aboutit à la coupure générale et définitive de l'électricité (au préalable, l'occupant est prévenu du dépassement du seuil autorisé par une ampoule qui clignote, puis par une coupure temporaire de l'électricité). Un éclairage minimum de la salle est maintenu pour permettre son évacuation.

En quittant les lieux, l'occupant s'assurera de la fermeture de toutes les portes donnant sur l'extérieur et éteindra les lumières.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'occupant sera tenu pour responsable :

- ☞ des dégradations occasionnés au bâtiment et à son environnement extérieur, au matériel, aux équipements et agencements des locaux,
- ☞ des nuisances sonores subies par le voisinage.

Le propriétaire ne répond pas des vols de denrées et matériels divers déposés dans la salle par l'occupant et décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégâts causés aux véhicules et objets qu'ils contiennent, lors du stationnement aux abords de la salle.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toutes responsabilités. A cet effet, il devra avoir souscrit une assurance concernant les dommages :

- liés à l'utilisation de la salle et de ses équipements,
- subis par les invités de l'occupant,
- subis par le personnel employé, éventuellement, par l'occupant.

L'attestation qui sera produite lors de la signature du contrat devra mentionner explicitement la couverture de ces risques durant la période de location.

Le traiteur qui interviendra à la demande de l'occupant pour la préparation d'un vin d'honneur ou d'un repas, est placé sous la responsabilité de l'occupant.

Si la réception est organisée par une personne morale, telle une association, le traiteur devra être en possession d'un agrément ou d'une dispense de l'agrément.

#### ARTICLE 9 : TARIFS

Le présent droit d'utilisation est accordé moyennant le règlement de la somme de :

\_\_\_\_\_

répartie de la façon suivante :

- Location de la salle ( ____ Euros la journée) ( __ jour(s) x _____ €)	_____ Euros
- Location de la cuisine ( ____ Euros la journée) ( __ jour(s) x _____ €)	_____ Euros
- Forfait nettoyage salle ( ____ Euros la journée) ( __ jour(s) x _____ €)	_____ Euros
- Forfait nettoyage cuisine ( ____ Euros la journée) ( __ jour(s) x _____ €)	_____ Euros

TOTAL \_\_\_\_\_ Euros

Fait à MOISSAC, le

L'occupant, (1)

Pour le propriétaire  
Le Maire,

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé »

**CARACTERISTIQUE DE LA LOCATION DE LA SALLE**  
**« ESPACE CONFLUENCES »**

Le présent contrat est établi pour une location portant sur la période suivante :

Une journée de \_\_\_ h 00 à \_\_\_ h 00 le \_\_\_\_\_

- Matinée                       Journée                       Journée + Soir  
 Après-midi                       Soir

Deux journées ou plus de \_\_\_ h 00 à \_\_\_ h 00 du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Au nom de M \_\_\_\_\_  
(Nom de l'occupant)

Nom de l'association : \_\_\_\_\_

demeurant à : \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Nature de la manifestation : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_

- Tables (maximum 64 soit 600 places) \_\_\_\_\_

- Chaises (maximum 600) \_\_\_\_\_

- Autres demandes : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à MOISSAC, le

Pour l'association,  
L'occupant,

**ANNEXE A LA CONVENTION DE LA LOCATION DE LA SALLE**  
**« ESPACE CONFLUENCES »**

**Imprimé à compléter et à renvoyer impérativement avec la**  
**convention de location**

Je soussigné (e) (Nom et prénom) ....

Demeurant à .....

.....

organisateur de la manifestation qui doit se tenir à MOISSAC dans la salle « Espace Confluences » le ..... m'engage à respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

- > arrêter la musique à 2 heures du matin maximum,
- > laisser toutes les portes de la salle fermées,
- > limiter les bruits sur le parking (cause riverains),
- > ne pas dépasser le nombre maximum de 600 personnes assises dans la salle.

Fait à MOISSAC, le .....

L'Organisateur,

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13 – 12 Décembre 2022

### **13. Mise en demeure d'acquiescer les parcelles DM 970, 972, 967, 965 et 962 concernées par l'emplacement réservé numéro 69 – Renonciation à l'acquisition – annule et remplace la délibération n° 07 du 10 novembre 2022**

Rapporteur : Monsieur PUCHOUAU.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.152-2 et L.230-1 et suivants,

**Vu** le PLU approuvé du 02 mars 2006,

**Vu** le courrier de mise en demeure de Madame GARRIGUES Christelle en date du 28 septembre 2022,

**Considérant** que l'objectif de la commune est de favoriser une mixité d'habitat pour le nouveau quartier de la Croix de Lauzerte,

**Considérant** que la future OAP n°106 du PLUi prendra en compte cet objectif et que les parcelles concernées par les demandes auront vocation à recevoir de l'habitat pavillonnaire,

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. PUCHOUAU : « Pourquoi on a annulé cette délibération ? Parce que dans la première délibération du 10 novembre il a été mentionné, par erreur, la suppression. Et en matière d'urbanisme, on ne supprime pas un emplacement réservé. Donc je reste solidaire avec l'auteur de la délibération et votre rapporteur sur cette coquille. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ANNULE et REMPLACE** la délibération n° 07 du 10 novembre 2022,

**RENONCE** à l'acquisition des parcelles DM 970, 972, 967, 965 et 962 concernées par l'emplacement réservé n°69,

**PREND ACTE** que par ce renoncement, les propriétaires récupèrent la libre utilisation de leur terrain,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et à signer tout document relatif à ce dossier.

14 – 12 Décembre 2022

## **14. Avenant 4 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Moissac à intervenir avec Voies Navigables de France (VNF)**

Rapporteur : Madame DELCHER.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 12 du 30 juin 2006 portant concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance,

**Vu** la concession d'établissement et d'exploitation d'équipements légers de plaisance à Moissac sur le domaine public fluvial confié à VNF, le cahier des charges et le règlement portuaire applicable à l'équipement léger de plaisance de Moissac du 04 juillet 2006, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2006 au 31 mai 2021,

**Vu** la délibération n° 22 du 26 septembre 2013 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Moissac à signer l'avenant n° 1,

**Vu** l'avenant n° 1 signé par le Maire de la commune de Moissac et VNF en date du 02 décembre 2013, prenant effet au 1<sup>er</sup> juin 2013 (date anniversaire de la convention initiale de concession) jusqu'à la fin de la concession initiale le 31 mai 2021,

**Vu** la délibération n° 45 du 25 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Moissac à signer l'avenant n° 2,

**Vu** l'avenant n° 2 signé par le Maire de la commune de Moissac et VNF en date du 28 avril 2021, permettant de prolonger la durée de la délégation pour la concession de l'équipement léger de plaisance du 31 mai 2021 au 31 décembre 2021,

**Vu** la délibération n° 15 du 16 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Moissac à signer l'avenant n° 3,

**Vu** l'avenant n° 3 signé par le Maire de la commune de Moissac et VNF en date du 21 décembre 2021, permettant de prolonger la durée de la délégation pour la concession de l'équipement léger de plaisance du 31 mai 2022 au 31 décembre 2022.

**Considérant** que VNF propose à la commune un avenant n° 4 à la concession d'équipement léger de plaisance de Moissac, permettant de prolonger ladite concession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet l'avenant n° 4 à la concession d'équipement léger de plaisance de Moissac à intervenir avec VNF, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 4 à la concession de l'équipement léger de plaisance, permettant de prolonger la durée de la délégation pour la concession de l'équipement léger de plaisance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite avenant,



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MOISSAC

AVENANT N°4

A LA CONCESSION DE L'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE  
du 01/06/2006

**Préambule :**

Dans le présent avenant :

- le terme concédant désigne Voies Navigables de France, Etablissement public administratif, EPA, dont le siège est 175 rue Ludovic Bouteux, 62408 BETHUNE CEDEX, immatriculé auprès de l'INSEE sous le n° 130 017 791, pris en la personne de son représentant local, M. Henri Bouyssès, agissant sur délégation,
- le terme de concessionnaire désigne la commune de Moissac, représentée par M. le Maire en vertu d'une délibération du ..... qui autorise la signature de cet avenant,

**ARTICLE 1 : objet de l'avenant**

La durée de la délégation pour la concession de l'équipement léger de plaisance de Moissac est prolongée d'un an à compter du 01/01/2023, afin de permettre l'avancement de l'étude portée par le Conseil Départemental du Tarn et Garonne, relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département, tout en assurant la continuité du service public. Le contrat de concession arrivera à échéance au 31/12/2023.

**ARTICLE 2 : droits réels :**

Le présent avenant ne confère pas de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Pour le concédant,

Le Directeur Territorial du Sud-Ouest

Pour le concessionnaire,

Henri Bouyssès

15 – 12 Décembre 2022

## **15. Convention cadre petites villes de demain valant opération de Revitalisation du territoire – Commune de Moissac et la Communauté de communes Terres des Confluences**

Rapporteur : Monsieur Le Maire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 157 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) définissant l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du 23 novembre 2018,

**Vu** la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Moissac / Terres des Confluences, signée le 29 juin 2021,

**Considérant** que la commune de Moissac et la Communauté de Communes Terres des Confluences ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme Petites Villes de Demain le 23 novembre 2020 par un courrier commun et été labellisées à ce titre par la préfecture du Tarn-et-Garonne le 21 décembre 2020.

Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a pour objectif de donner aux élus de l'intercommunalité et des villes lauréates de moins de 20 000 habitants et exerçant des fonctions de centralités, les moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation.

**Considérant** que l'enjeu de ce dispositif est de favoriser l'attractivité des communes jouant un rôle de centralité, dans la continuité du contrat Bourg Centre adopté en 2019, sur le volet Habitat et Commercialité ;

**Considérant** que le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire correspond à celui de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) enclenchée en 2019 ;

**Considérant** que cette convention s'inscrit dans une dynamique de développement et de valorisation en cohérence avec les orientations de la Communauté de communes, du Département et de la Région ;

**Considérant** que cette convention a été approuvée en comité de pilotage Petites Villes de Demain qui s'est tenu le 17 novembre 2022 à la Communauté de communes Terres des Confluences ;

### Interventions des conseillers municipaux :

M. LORENZO : « Qu'est-ce que vous entendez par « assurer la transition vers une agriculture durable et favoriser l'alimentation locale » ce sont des termes ? »

M. Le MAIRE : « Ce sont des termes génériques, effectivement des fois ce sont des grands axes qui nous sont demandés par l'Etat, l'Etat est engagé avec nos partenaires notamment Terres des Confluences par la valorisation des circuits courts donc cela passe par cette valorisation des circuits courts que nous mettrons en place avec Terres des Confluences et là nous parlons aussi du bien manger dans les cantines. »

M. LORENZO : « Et un point important c'est l'alimentation locale. Il faut que cela soit une alimentation de qualité car si c'est une alimentation riche en pesticide et insecticide cela pose problème. »

M. Le MAIRE : « Bien sûr. »

M. LORENZO : « Alimentation locale ne veut pas dire obligatoirement bonne alimentation. »

M. Le MAIRE : « C'est sûr. »

Sachant que ce programme fixe les grandes lignes de nos investissements, vous les avez en annexe mais également inscrit des études pour l'avenir puisque certes le programme s'arrête en 2026 mais la vie de la commune, elle, continue. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire avec les différents partenaires dont l'Etat, l'Agence Nationale de Cohésion Territoriale, la Région et le Département.

# DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

16 – 12 décembre 2022

## **16. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023**

Rapporteur : Madame LAFFINEUR.

**Vu** le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche. La Loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs et en prévoyant, notamment, que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

**Vu** les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail.

**Considérant** que concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par Monsieur le Maire, à hauteur de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant (nouvel article L. 3132-26 du code du travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par Monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la Loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit, désormais, faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'EPCI (la Communauté de Communes Terres des Confluences) dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq.
- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**Considérant** que les dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire le sont par branche d'activité et non par enseigne.

**Considérant** qu'en 2022, neuf dimanches ont été accordés par Monsieur le Maire. Il est précisé que certaines dérogations ne relèvent pas de la décision de Monsieur le Maire, mais de la loi, d'accords spécifiques de branches professionnelles ou d'arrêtés préfectoraux.

**Considérant** que la Ville de Moissac, en tant que Ville touristique, bénéficie d'une dérogation de droit pour les commerces de centre-ville, pour tous les dimanches de l'année.

Pour l'année 2023, il est proposé d'autoriser les dérogations au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
  - Dimanche 15 janvier 2023 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver),
  - Dimanche 05 février 2023 (dernier dimanche des soldes d'hiver ce sera la dernière démarque la plus intéressante pour les consommateurs modestes),
  - Dimanche 02 juillet 2023 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été),
  - Dimanche 23 juillet 2023 (dernier dimanche des soldes d'été),
  - Dimanche 03 septembre 2023 (rentrée scolaire),
  - Dimanche 03 décembre 2023,
  - Dimanche 10 décembre 2023,
  - Dimanche 17 décembre 2023.
- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.

Cette année, la collectivité a reçu un courrier de Mobilians les entreprises de la mobilité d'Occitanie demandant un arrêté pour les dimanches :

- 15 janvier 2023,
- 12 mars 2023,
- 11 juin 2023,
- 17 septembre 2023,
- 15 octobre 2023.

Ces dates correspondent aux opérations « portes ouvertes ».

La Communauté de Communes Terres des Confluences est en cours de consultation, ainsi que les organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la liste des dimanches concernés pour 2023.

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Nous restons sur les dimanches des années précédentes sachant que Moissac en réalité est peu touché par cette délibération puisque nous sommes dans une ville classée tourisme donc les commerces du centre-ville peuvent ouvrir tous les dimanches de l'année et n'ont pas de restrictions. Donc cela concerne surtout les magasins de la zone et comme il y en a très peu qui entrent dans ce cadre c'est très résiduel. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées par Monsieur le Maire :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
  - Dimanche 15 janvier 2023 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver),
  - Dimanche 05 février 2023 (dernier dimanche des soldes d'hiver ce sera la dernière démarque la plus intéressante pour les consommateurs modestes),
  - Dimanche 02 juillet 2023 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été),
  - Dimanche 23 juillet 2023 (dernier dimanche des soldes d'été),
  - Dimanche 03 septembre 2023 (rentrée scolaire),
  - Dimanche 03 décembre 2023,
  - Dimanche 10 décembre 2023,
  - Dimanche 17 décembre 2023.
- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.

Cette année, la collectivité a reçu un courrier de Mobilians les entreprises de la mobilité d'Occitanie demandant un arrêté pour les dimanches :

  - 15 janvier 2023,
  - 12 mars 2023,
  - 11 juin 2023,
  - 17 septembre 2023,
  - 15 octobre 2023.

Ces dates correspondent aux opérations « portes ouvertes ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

# POLITIQUE CONTRACTUELLE

17 – 12 Décembre 2022

## **17. Création d'une antenne France Services à la maison municipale du Sarlac**

Rapporteur : Madame DESCAMPS.

**Vu** la charte nationale d'engagement France services signée le 12 novembre 2019,

**Vu** la convention départementale France Services signée le 6 février 2020,

**Considérant** les difficultés rencontrées par les usagers notamment en quartiers prioritaires en matière d'accès aux droits. Fort de ce constat, en 2021, l'Etat a mis en place une antenne France Services itinérante à Moissac deux jours par semaine en conventionnant avec la MSA, dans les deux quartiers prioritaires de la ville afin de faciliter les démarches et l'accès aux droits.

Au regard de la fréquentation et des besoins des usagers, l'Etat propose de créer une antenne France Services située dans la Maison municipale du Sarlac qui ouvrira ses portes courant 2023.

Ce réseau France Services vise à faciliter l'accès des citoyens à un panier de services publics de qualité. Les usagers disposent d'un lieu d'accueil de proximité et d'accompagnement avec pour objectif de faciliter les démarches désormais dématérialisées et de garantir l'accès à leurs droits, sur un socle de 9 partenaires obligatoirement présents à travers des « référents territoriaux » : 6 opérateurs (La Poste, Pôle emploi, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole), et 3 administrations partenaires (ministères de l'intérieur, impôts et justice) – auxquels peuvent s'ajouter d'autres services publics ou privés.

### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Comme nous l'avons dit dans l'introduction, un service social de proximité, intergénérationnel pour tous les publics dans lequel il y aura aussi une permanence d'un élu, donc Mme DESCAMPS, des permanences de la police municipale et à l'étude des permanences de services municipaux.

Cela fait des années que l'on voit le quartier délaissé par les municipalités qui se sont succédées, un linéaire commercial qui ne cesse de se dégrader. Il a fallu notre municipalité pour injecter de l'action dans ce quartier, en plein cœur du quartier et nous savons que cela sera un service apprécié et utilisé par la population. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**VALIDE** la démarche de création d'une antenne « France Services » ;

**DECIDE** de son implantation à la Maison Municipale du Sarlac, sis 18T avenue du Docteur Rouanet à Moissac ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente délibération, à signer les documents s'y rapportant et à solliciter les aides financières susceptibles de participer au financement de ce service.

## **ENFANCE- PETITE ENFANCE- AFFAIRES SCOLAIRES**

18 – 12 décembre 2022

### **18. *Convention d'objectifs et de financements entre la commune de Moissac et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Tarn et Garonne – Axe 1 « fonds publics et territoire » « accueil et accompagnement des enfants en situation de handicap et des enfants en difficulté »***

Rapporteur : Madame GAYET.

**Considérant** la signature de la convention entre la CAF de Tarn et Garonne et la Mairie de Moissac pour les périodes précédentes concernant l'action du service AED-AESH autour de l'accueil et de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap, d'enfants en difficulté ou présentant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

**Considérant** le bilan positif de cette action et la reconduction avec avis favorable du projet établi par la CAF de Tarn et Garonne.

**Considérant** que la commune de Moissac, afin de pouvoir assurer une continuité dans la mise en œuvre de ce projet et ainsi permettre l'amélioration du travail d'inclusion des enfants en situation de handicap et d'accompagnement des enfants en difficulté sur ses structures d'accueil municipales, a renouvelé sa demande d'aide de financement à la CAF du Tarn et Garonne pour l'année 2022.

**Considérant** que ce projet est retenu dans le cadre de fonds « Publics et Territoire » Axe 1 de la CAF de Tarn et Garonne relatif à la mise en œuvre de projets spécifiques visant à renforcer l'inclusion d'enfants en situation de handicap et l'accompagnement d'enfants en difficulté.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention entre la commune de Moissac et la CAF de Tarn et Garonne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Validation sans contrôle

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Fonds Publics et territoires Axe 1

### Entre

**La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne**, représentée par Madame Charlotte HUBERT-BOYER, Directrice, dont le siège est situé 329 avenue du Danemark, TSA 60031, 82019 MONTAUBAN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

### Et :

**COMMUNE DE MOISSAC** représenté par Monsieur Romain LOPEZ, Le Maire dont le siège est situé au 3, place Roger Delthil , 82201 MOISSAC CEDEX

Ci-après désigné « le porteur de projet ».

### Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2018-2022, la branche Famille souhaite accentuer sa politique de réduction des inégalités territoriales et sociales et crée pour cela le fonds « publics et territoires ».

Ces objectifs s'inscrivent dans le prolongement des expérimentations conduites lors de la précédente Cog sur différents champs thématiques dont celui des enfants en situation de handicap.

Ce dispositif a permis de développer et améliorer qualitativement l'accueil dans les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh), en prenant en compte la spécificité de ce public, par le biais de la formation/sensibilisation des professionnels, l'accompagnement des familles et le renforcement des équipes par des accompagnateurs spécialisés.

Le bilan de l'expérimentation menée a mis en évidence la nécessité de maintenir et pérenniser un financement spécifique en direction des enfants en situation de handicap à travers la création d'un fonds dédié.

Par la Lettre circulaire Cnaf n°2014 – 014 du 16 avril 2014 portant sur « l'accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds publics et territoires », les Caf sont invitées à sélectionner les projets qu'elles souhaitent soutenir dans ce cadre.

La **COMMUNE DE MOISSAC** a répondu à l'appel à projet de la Caf de Tarn et Garonne pour l'Axe 1 du Fonds « Publics et Territoires », reconduction et mise en œuvre de projets visant à renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les Alsh.

Le projet présenté, intitulé « **Accueil et accompagnement des enfants en situation de handicap et des enfants en difficulté** » a fait l'objet d'un avis favorable de la Caf au cours de sa séance du **3 octobre 2022**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée pour la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans l'**Axe 1 du Fonds « Publics et Territoires »**.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

### Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide au fonctionnement visant à soutenir une démarche spécifique des Accueils de loisirs sans hébergement en direction des enfants en situation de handicap.

Le projet répond aux objectifs de l'axe 1, à savoir :

lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif au sein des Alsh d'enfants en situation de handicap par :

- la mobilisation de moyens d'action diversifiés et partenariaux ;
- la prise en compte attentionnée des parents.

Le projet intègre les conditions cumulatives suivantes :

- Viser les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ; et, dans les cas où le handicap n'est pas encore officiellement reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph), un projet d'accueil individualisé (Pai) peut être pris en compte lorsqu'il est établi en réponse à un handicap ;
- Accueillir les enfants en situation de handicap dans les structures du territoire, en prenant en compte les besoins identifiés ;
- Mettre les parents au cœur du projet d'accueil de leur enfant, en tenant compte de leurs besoins et de leurs préoccupations spécifiques ;
- Mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés pour lever efficacement l'ensemble des difficultés (connaissance des besoins, information des familles, sensibilisation des professionnels, actions de coordination, etc.) ;
- Mettre en synergie les acteurs issus du milieu ordinaire et du milieu spécialisé ;
- Inscrire les interventions dans le cadre du droit commun sans se substituer au champ spécialisé.

**Attention :**

*Les interventions spécialisées relevant d'un financement de l'Etat, du conseil général ou de l'assurance maladie ne peuvent pas être soutenues dans le cadre du fonds « publics et territoires ».*

### Article 3 – Engagement du porteur de projet

#### 3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention général et spécifique de l'Axe 1, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique discriminante.

De plus, le porteur de projet s'engage au respect et à la mise en œuvre de « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée au présent appel à projet

#### 3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

En application du **décret du 31 décembre 2021** approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée **(les collectivités ne sont pas concernées par ce décret)**.

#### 3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

#### 3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif, s'inscrit dans la procédure d'évaluation nationale qui accompagne les projets mis en place, laquelle porte notamment sur :

- l'analyse des besoins et/ou l'état des lieux préalable;
- la nature des interventions mises en œuvre ;
- les publics concernés ;
- l'effectivité de la réponse apportée ;
- la nature des actions de partenariat ;
- la place des parents.

#### Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

#### Article 5 – Principes et modalités de paiement

Les financements octroyés dans le cadre du fonds « publics et territoires » :

- doivent porter uniquement sur des dépenses de fonctionnement ;
- peuvent être mobilisés sur une période pluriannuelle ;
- peuvent s'inscrire dans un co-financement des dépenses liées à un projet ;
- peuvent se cumuler avec d'autres financements d'action sociale Caf : prestations de service, prestation Enfance Jeunesse, subventions sur fonds locaux...).

Lorsque le fonds « publics et territoires » vient en complément d'autres prestations Caf, les deux critères cumulatifs suivants doivent être respectés :

- le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service ;
- l'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille intégrant le complément « publics et territoires », les participations familiales et les autres subventions), ne peut excéder 100% du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel était le cas, le montant du complément serait réduit d'autant.

Au regard de la qualité du projet présenté, du budget prévisionnel établi et du montant de l'aide sollicitée, la Caf de Tarn et Garonne a décidé l'octroi à la **COMMUNE DE MOISSAC** d'un financement au titre du fonds « publics et territoires » d'un montant global de **30 000 euros** au titre du fonctionnement pour l'activité 2022.

Le paiement s'effectuera après signature de la convention par les deux contractants.

#### Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

#### Article 8 – Fin de la convention

##### 8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

##### 8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

##### 8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

#### 8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### 8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### 8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

#### Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2022 en 2 exemplaires.

La Caisse d'allocations familiales

COMMUNE DE MOISSAC

La Directrice  
Charlotte HUBERT-BOYER

Le Maire  
Romain LOPEZ

#### ANNEXE 1 - Pièces Justificatives

##### 1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

##### 1.1 - Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

##### 1.2 - Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCT et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

## 2. Pièces justificatives relatives à l'activité

### 2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	Budget prévisionnel du projet
Eléments d'activité et qualité du projet	Descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc)

### 2.2 – Justificatifs nécessaires au suivi du projet

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	Compte de résultats
Eléments d'activité et qualité du projet	Bilan qualitatif du projet (description et analyse : de la nature du projet, des modalités de mise en oeuvre, des objectifs initiaux et atteints, du public, des moyens humains, du partenariat, de l'articulation avec les familles, etc)

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'Histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a été, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de ven donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en oeuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires lient par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires, coreux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux saines et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est la socle de la citoyenneté républicaine, qui ormeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour vocation la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**  
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME**  
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui emboîterait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et adhérents de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu des accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et des activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles doivent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaict et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au lieu de travail.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**  
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain. Des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la courtoisie, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteur de sens pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en oeuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux dédiés. Elle est mise en oeuvre dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impérabilité vis-à-vis des usages et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est mise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.



# AFFAIRES CULTURELLES - PATRIMOINE

19 – 12 décembre 2022

## 19. *Convention avec l'office du Tourisme pour la gestion des groupes guidés*

Rapporteur : Madame PUCHOUAU.

**Considérant** l'intérêt, pour la Commune, de faire appel à l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac – Terres des Confluences pour développer la fréquentation des visites guidées « groupe » (>10 personnes) de l'Abbaye Saint Pierre de Moissac,

### Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Rien sur la convention de particulier. Ce qui nous interpelle ce sont les cinq groupes en 2022, cinq groupes qui ont demandé des visites guidées par le service patrimoine. »

M. Le MAIRE : « Non, c'est l'inverse par l'office du tourisme, là c'est l'office du tourisme qui envoie des groupes. »

Mme HEMMAMI : « Cinq groupes, ce n'est pas beaucoup. »

M. Le MAIRE : « C'est l'office du tourisme intercommunal. Rassurez-vous nous avons plus de groupe du côté patrimoine d'où l'intérêt de déplacer le comptoir d'accueil de l'office du tourisme à côté des flux. »

Mme HEMMAMI : « Je le souhaite parce que cinq groupes, on imagine cinq bus, ce n'est quand même pas beaucoup. »

M. Le MAIRE : « Effectivement. »

Mme CAVALIE : « Ces cinq groupes ont été guidés par un guide de la ville du service patrimoine donc la réflexion c'est de dire comment on peut imaginer que dans une ville comme Moissac il n'y ait que cinq groupes de personne qui aient demandé un guide de la ville. »

M. Le MAIRE : « Non ce n'est pas ça, ce sont les achats groupés par l'office du tourisme c'est-à-dire les gens qui arrivent à l'office du tourisme et demandent une visite guidée, nous avons beaucoup plus de groupes, si nous n'en n'avions que cinq, il y aurait un gros souci sachant que nous avons augmenté notre nombre de visiteurs cette année ce serait un paradoxe. »

Mme CAVALIE : Inaudible

M. Le MAIRE : « Tout à fait, ce n'est pas forcément un bus, cela peut être un groupe tout à fait qui ne passe pas directement par le service patrimoine. »

Mme CAVALIE : Inaudible

M. Le MAIRE : « Nous avons les chiffres, nous vous les enverrons. En tous les cas cette année il y a eu une augmentation des visiteurs par rapport à l'année dernière. »

Mme CAVALIE : « Je veux bien les chiffres, combien de groupe sont venus. »

M. Le MAIRE : « Nous vous les transférerons. »

Mme HEMMAMI : « Merci. »

M. Le MAIRE : « Après cet office, nous l'avons dit, il est isolé d'où l'intérêt de le remettre au niveau des flux et l'intégrer à notre politique patrimoniale. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe d'une convention entre la ville de Moissac, gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, et l'office de tourisme intercommunal Moissac - Terres des Confluences concernant la gestion des groupes selon les conditions définies dans la convention groupes 2022-2023 ci-annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention groupes 2023-2023 entre la Ville de Moissac et l'Office de Tourisme Intercommunal.



## CONVENTION GROUPES 2022-2023

Entre

L'Association Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences représentée par Monsieur GRAND, Président, désignée l'Organisateur,

D'une part,

ET

La Ville de Moissac, gestionnaire de l'Abbaye Saint-Pierre, représentée par Monsieur LOPEZ, Maire, désignée le Prestataire,

D'autre part,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences (OTI) est immatriculé par la commission d'immatriculation Atout France (article R.211-21 du code du tourisme) au registre des opérateurs de voyages et de séjours, sous le numéro IM082190004.

L'association est en conformité avec la loi qui impose la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les organisateurs de séjours (contrat d'assurances MMA : police n°145531053) ainsi qu'une garantie financière (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme).

#### Article 1 : Objet

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences est en charge de la production et la commercialisation de produits touristiques à destination des groupes et des individuels regroupés sur le territoire de sa zone de compétence et hors territoire de rattachement dès lors que les prestations permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone géographique d'intervention.

La convention a pour objet de définir les accords commerciaux entre l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences et la Ville de Moissac, gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, afin de permettre la mise en marché de prestations destinées aux groupes.

#### Article 2 : Conditions de vente

La Ville de Moissac s'engage à fournir les prestations citées ci-dessous, dans les conditions tarifaires suivantes :

Groupe > 10 personnes	Tarif
Visite libre non guidée de l'abbaye	4,50 €
Audioguide	2,50 €
Visite droit de parole de l'abbaye	5,50 €
Visite guidée en français de l'abbaye (avec guide conférencier du service patrimoine)	7,00 €
Visite guidée en langue étrangère de l'abbaye (avec guide conférencier du service patrimoine)	9,00 €
Visite Nocturne (après fermeture) de l'abbaye (avec guide conférencier du service patrimoine)	9,00 €
Visite VAH (Ville, Saint-Martin...) (avec guide conférencier du service patrimoine)	5,00 €
Accompagnateurs (max 2/groupe)	Gratuit

Gratuités accordées (conformément aux tarifs adoptés en conseil municipal) :  
Conducteur d'autocar et responsable de groupe.

L'OTI s'engage à :

- Promouvoir les offres du gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre aux tarifs cités ci-dessus auprès des différents publics ciblés.
- Recourir à des guides conférenciers diplômés sur le territoire de la commune de Moissac, tel que précisé par la convention Ville d'art et d'histoire établie le 15 mars 2012 entre l'Etat et la Ville de Moissac.

L'OTI pourra être amené à faire appel aux guides diplômés de la Ville de Moissac. Dans ce cas, pour chaque prestation groupe commercialisée par l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences, ce dernier sera rémunéré par une commission de 10% qui fera l'objet d'une facturation.

#### Article 3 : Validité

Etablis d'un commun accord entre les deux parties, les prestations et les tarifs sont définis pour les exercices 2022 et 2023.

#### Article 4 : Procédure de réservation

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences s'engage à respecter la procédure suivante :  
L'OTI consultera le gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre pour s'assurer de la disponibilité de la prestation souhaitée, posera une option et/ou confirmera la réservation par courriel.

L'échange d'informations comprendra : le jour et le type de la prestation, le nom du groupe, le nombre de personnes, l'heure de services, le tarif et les modalités de règlement.

**Article 5 : Facturation**

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences et le gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre s'engagent à faire un point mensuel sur l'activité réalisée.

Lorsque l'OTI aura recours aux guides diplômés du gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, la commission de dix pour cent sera appliquée et fera l'objet d'une facturation mensuelle.

Le règlement sera effectué par chèque ou par virement bancaire dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la date de réception de la facture.

**Article 6 : Annulation**

En cas d'annulation du fait du client, le gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre en sera immédiatement informé par l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences.

Les parties ne seront, de ce fait, tenues d'aucun paiement réciproque.

**Article 7 : Durée de validité**

Cette présente convention est définie pour les exercices 2022-2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Moissac, le  
En deux exemplaires (date et signature obligatoires)

Office de Tourisme Intercommunal  
Terres des Confluences

Ville de Moissac

Jean-Pierre GRAND, Président

Romain LOPEZ, Maire

# FINANCES

20 – 12 décembre 2022

## **20. *Approbation du rapport de la Commission Locale des Evaluations des Charges Transférées (CLECT) et des attributions de compensations définitives 2022***

Rapporteur : Monsieur Le Maire.

### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Il y a une délibération sur table qui va vous être distribuée concernant la CLECT et les attributions de compensations définitives qui nous ont été transférées par Terres des Confluences c'est-à-dire les répartitions annuelles des attributions de compensations, donc on nous l'a transféré là donc il faut le mettre sur table donc est-ce que vous nous autorisez la mise sur table sachant que c'est pour avoir de l'argent, c'est les transferts chaque année entre Terres des Confluences et les communes, car il n'y en a pas qu'une, c'est les communes. Unanimité, on autorise la mise sur table, nous allons vous la distribuer. C'est une mise en page Terres des Confluences et non une mise en page mairie »

Pour cette année 2022, il n'y a pas de nouveaux transferts de compétences. Les attributions de compensation sont modifiées pour prendre en compte le coût réel de 2021 du service commun des instructions d'urbanisme.

Pour rappel, en 2020, les subventions relatives aux associations sportives ont été restituées aux communes pour la dernière année. En 2022, seule la subvention concernant l'ADMR continue à être reversée aux communes concernées

Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Les attributions de compensations versées par les groupements à leurs communes membres ou inversement revêtent le caractère de dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

L'attribution de compensation est égale au montant des recettes transférées par les communes, minorée des charges transférées à l'occasion de chaque transfert de compétences par les communes à la Communauté de communes. Ces charges font l'objet d'une évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) selon une méthodologie décrite par le code général des impôts.

La définition du cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un EPCI ayant adopté le régime de FPU résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le calendrier de l'évaluation des charges transférées est précisé au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cet article stipule :

- Que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées dans un délai de 9 mois à compter de la prise de compétence, soit avant le 30 septembre 2022 ;
  
- Que ce rapport doit être adopté :
  - Par la CLECT, en fonction des conditions prévues dans le règlement intérieur de la CLECT si la communauté en est dotée, à la majorité simple de ses membres à défaut ;

- Par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population, dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa transmission par le président de la CLECT.

A défaut de ces obligations, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet selon une méthode désormais définie par la loi.

La CLECT s'est réunie le 13 septembre 2022 et a adopté à l'unanimité le rapport proposé.

Le présent rapport a été notifié le 20 septembre 2022 à chaque commune membre par la communauté de communes afin qu'il soit approuvé.

Le rapport doit être approuvé selon les règles de la majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je ne vais pas vous relire toute la délibération, vous avez le tableau des communes avec les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2022 donc à Moissac nous sommes sur 2 974 501.13 euros. Sachant que ces attributions de compensation étaient validées par la CLECT le 13 septembre 2022 à 18h30 pour être précis, elle s'est réunie à Lizac. C'est une délibération technique et non politique. »

M. VELA : Inaudible

Mme HEMMAMI : « Nous sommes obligés d'approuver sans réserve ? »

M. Le MAIRE : « Vous faites ce que vous voulez »

Mme HEMMAMI : « C'est ce qui est écrit. »

M. Le MAIRE : « Mais si vous ne voulez pas voter mais normalement c'est à l'unanimité. Non je ne pense pas que ce soit à l'unanimité, 2/3 des élus communautaires. »

Monsieur le Maire donne la parole au Directeur Général des Services Monsieur LAURENT.

M. LAURENT : « Les attributions de compensation c'est dans le cadre des transferts de compétences et au-delà de ça, c'est dans le cadre aussi des conventions qui ont été conclues avec l'intercommunalité, par exemple l'urbanisme notamment ou d'autres services qui sont donnés par l'intercommunalité et qui ont le droit de diminuer les attributions de compensation en paiement du service rendu. Cela fait suite à des conventions donc par définition dans les conventions il est prévu que cela soit pris sur les attributions de compensation donc à priori il n'y a pas grand-chose, c'est déjà approuvé par la convention si je puis dire. »

M. Le MAIRE : « Je m'étais exprimé sur ces attributions de compensation lors du dernier conseil communautaire pour ceux qui étaient présents. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le rapport adopté par la CLECT sur les AC 2022, tel qu'annexé à la présente délibération ;

**APPROUVE** sans réserve, les attributions de compensations définitives validées par la CLECT le 13 septembre 2022 selon les tableaux récapitulatifs suivants :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES  
DE FONCTIONNEMENT POUR 2022  
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022

**AC FONCTIONNEMENT**

COMMUNES	AC 2021 DEFINITIVES (1)	RETENUE AC 2021 AU TITRE DU SERVICE COMMUN (2)	RESTITUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN 2021 (3)	AC 2021 CORRIGEE SANS REFACTURATION URBANISME ET SANS BASCULE DES SUBV (4) (1)+(2)+(3)	Restitution subvention ADMR par la CC (5)	Facturation service commun urbanisme coût définitif 2021 (6)	AC DEFINITIVES 2022 fonctionnement (4)+(5)-(6)	AC 2022/AC 2021
Boudou	76 844,25 €	6 962,68 €	- €	83 806,93 €	- €	9 134,08 €	74 672,85 €	- 2 171,40 €
Castelsarrasin	4 010 283,63 €	112 057,96 €	- €	4 122 341,59 €		118 819,21 €	4 003 522,38 €	- 6 761,25 €
Durfort Lacapelette	26 632,77 €	- €	- €	26 632,77 €	- €	- €	26 632,77 €	- €
Lizac	22 717,46 €	5 196,44 €	- €	27 913,90 €	- €	7 405,39 €	20 508,51 €	- 2 208,95 €
Moissac	2 973 622,99 €	70 805,90 €	- €	3 044 428,89 €		69 927,76 €	2 974 501,13 €	878,14 €
Montesquieu	33 311,12 €	4 708,87 €	- €	38 019,99 €	- €	5 463,82 €	32 556,17 €	- 754,95 €
Angeville	- 16 219,13 €	- €	331,09 €	- 16 550,22 €	331,09 €	- €	- 16 219,13 €	- €
Castelferrus	- 492,63 €	2 787,86 €	632,32 €	1 662,91 €	632,32 €	3 377,59 €	1 082,36 €	- 589,73 €
Castelmayran	3 323,11 €	7 708,53 €	1 656,80 €	9 374,84 €	1 656,80 €	4 264,96 €	6 766,68 €	3 443,57 €
Caumont	- 24 030,28 €	- €	476,28 €	- 24 506,56 €	476,28 €	- €	- 24 030,28 €	- €
Cordes Tolosannes	7 601,49 €	3 879,23 €	503,42 €	10 977,30 €	503,42 €	5 379,89 €	6 100,83 €	- 1 500,66 €
Coutures	- 20 402,43 €	- €	141,12 €	- 20 543,55 €	141,12 €	- €	- 20 402,43 €	- €
Fajolles	- 26 014,10 €	- €	147,90 €	- 26 162,00 €	147,90 €	- €	- 26 014,10 €	- €
Garganvillar	- 49 214,57 €	5 211,85 €	967,48 €	- 44 970,20 €	967,48 €	7 410,52 €	51 413,24 €	- 2 198,67 €
Labourgade	7 224,13 €	- €	259,17 €	6 964,96 €	259,17 €	- €	7 224,13 €	- €
Lafitte	- 17 340,32 €	3 861,67 €	333,80 €	- 13 812,45 €	333,80 €	2 289,94 €	15 768,59 €	1 571,73 €
Montain	- 11 548,33 €	- €	153,33 €	- 11 701,66 €	153,33 €	- €	- 11 548,33 €	- €
Saint-Aignan	12 893,26 €	4 708,21 €	582,12 €	17 019,35 €	582,12 €	3 675,72 €	13 925,75 €	1 032,49 €
Saint-Arroumex	- 9 677,05 €	- €	222,53 €	- 9 899,58 €	222,53 €	- €	- 9 677,05 €	- €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	190 717,59 €	11 185,89 €	3 542,63 €	198 360,85 €	3 542,63 €	12 533,33 €	189 370,15 €	- 1 347,44 €
La-Ville -Dieu-du-Temple	48 655,45 €	21 113,64 €	- €	69 769,09 €		19 253,38 €	50 515,71 €	1 860,26 €
Saint Porquier	88 523,22 €	9 976,99 €	- €	98 500,21 €	- €	8 415,49 €	90 084,72 €	1 561,50 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 327 411,63 €</b>	<b>270 165,72 €</b>	<b>9 950,00 €</b>	<b>7 587 627,36 €</b>	<b>9 950 €</b>	<b>277 351,08 €</b>	<b>7 320 226,27 €</b>	<b>- 7 185,36 €</b>

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES  
D'INVESTISSEMENT POUR 2022

**AC INVESTISSEMENT**

<b>COMMUNES</b>	<b>AC DEFINITIVES 2021</b>	<b>AC DEFINITIVES 2022</b>	<b>AC 2022/AC 2021</b>
Boudou	- 30 971,79 €	- 30 971,79 €	- €
Castelsarrasin	- 106 956,34 €	- 106 956,34 €	- €
Durfort Lacapelette	- 81 190,48 €	- 81 190,48 €	- €
Lizac	- 34 990,15 €	- 34 990,15 €	- €
Moissac	- 64 004,36 €	- 64 004,36 €	- €
Montesquieu	- 59 608,83 €	- 59 608,83 €	- €
Angeville	13,18 €	13,18 €	- €
Castelferrus	1 698,87 €	1 698,87 €	- €
Castelmayran	788,68 €	788,68 €	- €
Caumont	546,23 €	546,23 €	- €
Cordes Tolosannes	139,85 €	139,85 €	- €
Coutures	41,27 €	41,27 €	- €
Fajolles	- €	- €	- €
Garganvillar	484,90 €	484,90 €	- €
Labourgade	319,25 €	319,25 €	- €
Lafitte	581,77 €	581,77 €	- €
Montain	5,73 €	5,73 €	- €
Saint-Aignan	763,46 €	763,46 €	- €
Saint-Arroumex	360,52 €	360,52 €	- €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	1 223,86 €	1 223,86 €	- €
La-Ville -Dieu-du-Temple	- 59 974,45 €	- 59 974,45 €	- €
Saint Porquier	- 30 464,84 €	- 30 464,84 €	- €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>- 461 193,66 €</b>	<b>- 461 193,67 €</b>	<b>- €</b>

# **DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 23 juillet 2020.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

## **21. Décisions n° 2022 – 101 à n° 2022 – 115**

- N° 2022 – 101** Décision portant demande d'une subvention auprès du conseil départemental du Tarn-et-Garonne : mise en place d'un système de sécurisation et de gestion des accès de bâtiments municipaux : écoles Mathaly – Firmin Bouisset et Louis Garde.
- N° 2022 – 102** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat (annule et remplace la délibération n° 12 du 19/05/2022) et du conseil départemental du Tarn-et-Garonne : mise en place d'un système de sécurisation et de gestion des accès à l'hôtel de ville de Moissac.
- N° 2022 – 103** Décision portant signature du contrat de prestation ponctuelle pour l'analyse du dossier pour effectuer les travaux de réfection de la voirie – L 640 pk 178 + 238 – Dossier 22.995 avec la société SAS SNCF Réseau
- N° 2022 – 104** Décision portant acceptation d'une formation BAFA pour un agent du service Enfance avec l'IFAC.
- N° 2022 – 105** Décision portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « le violon qui chante ».
- N° 2022 – 106** Décision portant demande auprès de la région d'une subvention concernant l'organisation d'un concert.
- N° 2022 – 107** Décision portant demande auprès de la DRAC Occitanie d'une subvention concernant le label ville et Pays d'Art et d'Histoire.
- N° 2022 – 108** Décision portant signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle.
- N° 2022 – 109** Décision portant acceptation de la convention de commercialisation de billetterie en ligne avec la société FESTOIK pour la saison culturelle.

- N°2022 – 110** Décision portant convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier communal (Ex Mômeerie), sis 23 Faubourg Sainte-Blanche, à l'association Moissac Animation Jeunes.
- N° 2022 – 111** Décision portant signature du contrat de prestation ponctuelle pour le diagnostic solidité visuel de l'église de Montescot – avec APAVE Sudeurope.
- N° 2022 – 112** Décision portant retrait de la décision n° 2022-102 : demande d'une subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental du Tarn et Garonne : mise en place d'un système de sécurisation et de gestion des accès à l'hôtel de ville de Moissac.
- N° 2022 – 113** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne : mise en place d'un système de sécurisation et de gestion des accès à l'hôtel de Ville de Moissac.
- N° 2022 – 114** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et de l'agence nationale du sport : réaménagement du Parc "Petit Bois" sur le quartier du Sarlac.
- N° 2022 – 115** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et de l'agence nationale du sport : réaménagement du Parc "Petit Bois" sur le quartier du Sarlac – annule et remplace la décision 2022-114.

#### Interventions des conseillers municipaux :

**M. Le MAIRE** : « Nous en avons fini, vous avez les décisions jointes en annexe du Conseil Municipal.

Je vous réitère tous mes vœux et de passer de belles vacances auprès de votre famille, de vos amis, de vos proches et je vous invite en salle des mariages pour partager le verre de l'amitié avec les élus, les agents et le public présent avant de nous quitter pour la fin de l'année.

Je vous rappelle aussi que vendredi à 18h45 il y aura l'inauguration du marché de Noël où vous êtes tous bienvenus. 18h15 pardon inauguration du marché de Noël vendredi et samedi 18h45 l'embrasement de l'Abbatiale et le programme exhaustif, vous l'avez dans le magazine municipal et les brochures distribuées. Bonne fin de soirée à tous et à très vite. »

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 20h21.**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2022  
SIGNATURES**

**Le Maire,  
Romain LOPEZ**

**Le secrétaire de séance,  
Philippe LERMINEZ**